

**REFUS PROVISoire DE PROTECTION EN FRANCE D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
SUITE A UNE OPPOSITION**

notifié au Bureau International de l'O.M.P.I. selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I- Office qui notifie le refus de protection : **Date** : le 15 juin 2005
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE **REF** : 839 972 / OPP 05-1486 / OT
 Département des Marques,
 Dessins et Modèles
 32, rue des trois Fontanot
 F-92 016 Nanterre cedex
 France
 Affaire suivie par : Olivier TSEDRI
 TEL : 01.53.04.59.75

II- N° de l'enregistrement international : 839 972

III- Marque : SMIRNOV... (marque complexe)

IV- Nom et adresse de l'opposant : **DIAGO NORTH AMERICA, INC.**
 6 Landmark Square
 06901 - 2704 STAMFORD
 ETATS-UNIS D'AMERIQUE

V- MOTIFS DU REFUS : VOIR ANNEXE

VI- ETENDUE DU REFUS :
 Refus pour les produits suivants :

Cl. 33 : "Vodka".

VII- PRODUITS OU SERVICES SUR LESQUELS L'OPPOSITION EST FONDÉE :

Cl. 33 : "*Boissons alcoolisées, boissons à faible degré d'alcool*" ;

VIII- Articles de la loi applicables en la matière (voir fiches ci-jointes)

... / ...

IX- Délai et modalités de réponse :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.

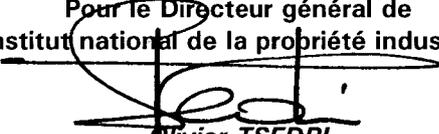
A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

MOTIFS : En raison de l'opposition ci-jointe, la protection en France ne peut être accordée, provisoirement, à la marque susvisée, en ce qui concerne le produit suivant : "Vodka".

J'attire votre attention sur le fait que l'opposition se fonde sur la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 3 453 735, en sorte que dans l'attente de l'enregistrement de cette dernière, le délai de six mois à l'issue duquel l'opposition est réputée rejetée est suspendu, conformément à l'article L. 712-4 a) du Code de la Propriété intellectuelle.

Cette procédure reprendra dès lors que l'Institut aura connaissance par l'une ou l'autre des parties de la date d'enregistrement de la marque communautaire.

Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle



Olivier TSEDRI
Juriste

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE I/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

A - INDIQUEZ SI L'OPPOSITION EST FORMÉE :

- POUR L'INTÉGRALITÉ des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement à laquelle il est fait opposition, ou
- POUR UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services. Dans ce cas, les identifier.

B - PRÉCISEZ S'IL S'AGIT DE PRODUITS ET SERVICES :

- IDENTIQUES : le cas échéant, mettre en évidence cette identité.
- SIMILAIRES : dans ce cas, justifier qu'il existe une similarité dont peut résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

I- La marque communautaire antérieure **SMIRNOFF n° 3 453 735** désigne, entre autres, les produits suivants :

Classe 33 : Boissons alcoolisées, boissons à faible degré d'alcool.

II- La demande d'enregistrement internationale contestée n° **839 972** de la marque tridimensionnelle dont la translittération est **Smirnov, Torgovy dom, po vozrozhdeniyu traditsyi, P.A. Smirnova, vodka, vedra, sdelano v Rossii, Torgovy dom po vozrozhdeniyu traditsyi P.A. Smirnova** désigne les produits suivants :

Classe 33 : Vodka.

Produits identiques et similaires :

Marque antérieure	Marque contestée
Boissons alcoolisées, boissons à faible degré d'alcool.	Vodka.

Les produits de la demande d'enregistrement international contestée « **vodka** » sont identiques et similaires aux « **boissons alcoolisées, boissons à faible degré d'alcool** » désignés par la marque antérieure.

En effet, la vodka désignée par la demande d'enregistrement international contestée est une « *eau-de-vie de grain (blé, seigle) très répandue en Russie, en Pologne* », selon la définition du Petit Larousse Illustré – Edition 2002, dont copie ci-jointe (Pièce n° 1).

Or, l'eau-de-vie est une « *boisson alcoolique extraite par distillation du vin, du marc, de certains fruits, etc.* » toujours selon le Petit Larousse Illustré – Edition 2002, dont une copie est également ci-jointe (pièce n° 2).

En conséquence, la **vodka** désignée par la demande d'enregistrement international contestée appartient bien à la catégorie générale des « **boissons alcoolisées, boissons à faible degré d'alcool** » désignés par la marque antérieure.

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE 2/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES SIGNES

INDIQUEZ SI LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT À LAQUELLE IL EST FAIT OPPOSITION CONSTITUE :

LA REPRODUCTION A L'IDENTIQUE DE LA MARQUE

L'IMITATION DE LA MARQUE

Précisez les points de ressemblance et la nature de cette dernière (par exemple, visuelle, graphique, phonétique, intellectuelle ou autre). Expliquez en quoi il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

Le refus total de protection de la demande d'enregistrement international contestée n° 839 972 de la marque tridimensionnelle dont la translittération est **Smirnov, Torgovy dom, po vozrozhdeniyu traditsyi, P.A. Smirnova, vodka, vedra, sdelano v Rossii, Torgovy dom po vozrozhdeniyu traditsyi P.A. Smirnova** est sollicité au motif qu'elle constitue une imitation de la marque communautaire antérieure **SMIRNOFF** n° 3 453 735 dont il peut résulter un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Comparaison des signes

Marque antérieure :

Demande de marque contestée :

SMIRNOFF



Dont la translittération est :
**Smirnov, Torgovy dom, po
vozrozhdeniyu traditsyi, P.A.
Smirnova, vodka, vedra, sdelano v
Rossii, Torgovy dom po
vozrozhdeniyu traditsyi P.A.
Smirnova**

En cas d'insuffisance de place, poursuivre sur une page blanche et cocher la case ci-après

Remarque préliminaire :

La marque antérieure est constituée de la dénomination **SMIRNOFF** en caractères noirs écrits en gras. Elle n'est ni générique, ni usuelle, ni nécessaire, ni descriptive des produits désignés, et elle est donc parfaitement distinctive à l'égard des produits désignés.

La demande de marque contestée est composée de la reproduction d'une bouteille comportant une étiquette avec des mentions en caractères cyrilliques dont la translittération est :

Smirnov, Torgovy dom, po vozrozhdeniyu traditsyi, P.A. Smirnova, vodka, vedra, sdelano v Rossii, Torgovy dom po vozrozhdeniyu traditsyi P.A. Smirnova

*
* * *

Comparaison des signes :

Visuellement, la dénomination de la marque contestée **Smirnov, Torgovy dom, po vozrozhdeniyu traditsyi, P.A. Smirnova, vodka, vedra, sdelano v Rossii, Torgovy dom po vozrozhdeniyu traditsyi P.A. Smirnova** et la marque antérieure sont beaucoup trop proches.

L'élément distinctif prépondérant du dépôt contesté est constitué par le mot **СМИРНОВЪ**, dont la translittération est **SMIRNOV**.

Or, les lettres « **SMIRNO** » de la marque antérieure sont intégralement reproduites à trois reprises au sein de la marque postérieure.

Phonétiquement, la dénomination **SMIRNOFF** de la marque antérieure a une prononciation quasiment identique aux deux termes **SMIRNOV** et **SMIRNOVA** de la marque contestée.

En effet, les terminaisons **OV** ou **OVA** entraînent une perception auditive quasi identique à celle de la terminaison **OFF**.

Le fait que le dépôt contesté soit écrit en caractère cyrilliques et non en caractères latins ne suffit pas à faire disparaître le risque de confusion, d'une part en raison de la très bonne connaissance dont la vodka **SMIRNOFF** bénéficie auprès des consommateurs français, et d'autre part parce que le mot essentiel **SMIRNOV** (**СМИРНОВЪ** en caractères cyrilliques) reste compréhensible pour les consommateurs.

Ce risque de confusion sera accru par le fait que le dépôt contesté est destiné à désigner des produits identiques ou quasi-identiques aux produits marqués **SMIRNOFF**.

C'est d'ailleurs ce qu'a jugé le Tribunal de Grande Instance de Paris dans une affaire récente du 6 février 2001, donc copie ci-jointe (pièce n° 3), entre les mêmes parties (la société DIAGEO étant anciennement dénommée UDV North America Inc) et la société ZAKRITOE, titulaire de la demande d'enregistrement international ici contestée.

Les juges ont considérés que huit marques très proches du dépôt aujourd'hui contesté déposées par la société ZAKRITOE, et qui comportaient la dénomination SMIRNOV ou SMIRNOFF en caractères cyrilliques constituaient bien des contrefaçons des marques SMIRNOFF et PIERRE SMIRNOFF de l'opposante.

*

* *

Appréciées globalement, les marques **SMIRNOFF** et **Smirnov, Torgovy dom, po vozrozhdeniyu traditsyi, P.A. Smirnova, vodka, vedra, sdelano v Rossii, Torgovy dom po vozrozhdeniyu traditsyi P.A. Smirnova** présentent des similitudes visuelles et phonétiques qui entraîneront un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

L'adjonction des autres termes contenus dans la marque contestée ne crée pas un tout indivisible et le terme **СМИРНОВЪ (SMIRNOV)** joue seul le rôle attractif de la marque au sein du dépôt contesté.

Cette similitude de la dénomination **СМИРНОВЪ (SMIRNOV)** pour désigner des produits identiques et similaires à ceux désignés par la marque antérieure **SMIRNOFF** entraînera un risque de confusion dans l'esprit du consommateur moyennement attentif qui sera conduit à leur attribuer la même origine.

Le consommateur concerné par ce type de produits risque d'acheter des produits **Smirnov, Torgovy dom, po vozrozhdeniyu traditsyi, P.A. Smirnova, vodka, vedra, sdelano v Rossii, Torgovy dom po vozrozhdeniyu traditsyi P.A. Smirnova** en pensant acquérir des produits SMIRNOFF ou des produits provenant d'une société liée.

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE 3/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

SYNTHÈSE DES MOYENS

Lorsque, dans un cas particulier, l'opposant considère que la comparaison des deux marques en présence telle qu'elle résulte des annexes 1 et 2 ne rend pas entièrement compte de l'atteinte à la marque qu'il allègue, il peut présenter une synthèse de son argumentation.

Les similitudes prépondérantes entre les signes, conjuguées à la quasi-identité des produits couverts, sont de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public et auraient pour effet de priver la marque antérieure de sa fonction de garantie d'origine.

Les consommateurs seraient alors fondés à croire à l'existence d'un lien entre les produits et services de la marque **SMIRNOFF** et ceux du dépôt **Smirnov, Torgovy dom, po vozrozhdeniyu traditsyi, P.A. Smirnova, vodka, vedra, sdelano v Rossii, Torgovy dom po vozrozhdeniyu traditsyi P.A. Smirnova**.

Il résulte de l'appréciation globale des ressemblances qui existent entre les signes en conflit, de la quasi-identité entre les produits respectivement désignés et du fait que la marque **SMIRNOFF** fait l'objet d'une bonne connaissance dans le public, qu'il existe un fort risque de confusion dans l'esprit du public, l'élément principal du dépôt contesté **Smirnov, Torgovy dom, po vozrozhdeniyu traditsyi, P.A. Smirnova, vodka, vedra, sdelano v Rossii, Torgovy dom po vozrozhdeniyu traditsyi P.A. Smirnova** étant le terme **СМИРНОВЪ (SMIRNOV)**.

En conséquence, il est demandé à Monsieur le Directeur de l'I.N.P.I de dire l'opposition recevable et fondée et de prononcer le rejet total de la demande d'enregistrement international n° 839 972 contestée **Smirnov, Torgovy dom, po vozrozhdeniyu traditsyi, P.A. Smirnova, vodka, vedra, sdelano v Rossii, Torgovy dom po vozrozhdeniyu traditsyi P.A. Smirnova**. sur le fondement des articles L.713-3b), L.712-4 et L.712-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.



OFFICE DE L'HARMONISATION
DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR
MARQUES, DESSINS ET MODÈLES

ES | DE | EN

Contacts

Plan du site

Recher

CTM-ONLINE - informations détaillées sur la marque



Liste des résultats

Nom de la marque :	SMIRNOFF
Numéro de la marque :	003453735
Base de marque:	MC
Nombre de résultats:	1 de 1

<< Précédente | Suivante >>

Marque

Date de dépôt:	28/10/2003
Date de l'enregistrement:	02/03/2005
Date d'expiration:	28/10/2013
Classification de Nice:	32, 33, 43 (⇒ Classification de Nice)
Marque:	Individuelle
Type de marque:	Verbale
Caractère distinctif acquis:	Non
Date du dernier statut légal:	10/05/2005
Statut légal de la marque:	Taxe d'enregistrement payée (⇒ Glossaire) (⇒ Historique des statuts)
Première langue:	Anglais
Deuxième langue:	Italien

Représentation graphique

Pas de données concernant le numéro de demande: 003453735.

 Liste des produits et des services

Classification de Nice:	32
Liste des produits et des services	Bières; ale, stout et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; boissons de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons.
Classification de Nice:	33
Liste des produits et des services	Boissons alcoolisées; boissons à faible degré d'alcool.
Classification de Nice:	43
Liste des produits et des services	Services de restaurants et de bars; Services d'approvisionnement de nourriture et de boissons; services d'informations sur les services précités.

 Description

Description de la marque: La description n'est pas disponible dans cette langue

Titulaire

Nom:	Diageo North America, Inc.
Numéro:	136334
Nature de la personne morale:	Personne morale
Adresse:	6 Landmark Square

Code postal: 06901-2704
Ville: Stamford,
Pays: ETATS-UNIS
Adresse de correspondance: Diageo North America, Inc. 6 Landmark Square
Stamford, Connecticut 06901-2704 ESTADOS UNIDOS
(DE AMÉRICA)

Représentant

Nom: Katy Helen
Adams
Numéro: 25646
Adresse: 8 Henrietta Place
Code postal: W1G 0NB
Ville: London
Pays: ROYAUME-UNI
Adresse de correspondance: DIAGEO PLC Katy Helen Adams 8 Henrietta Place
London W1G 0NB REINO UNIDO
Téléphone: 00 44-207 927 4361
Télécopieur: 00 44-207 927 5041
adresse électronique: ✉ katy.adams@diageo.com

Ancienneté

Pas de données concernant le numéro de demande: 003453735.

Priorité d'exposition

Pas de données concernant le numéro de demande: 003453735

Priorité

Pas de données concernant le numéro de demande: 003453735.

Publication

Bulletin n°: ✉ 031/2004
Date de publication: 02/08/2004
Partie: A
Page: 2202

Opposition

Pas de données concernant le numéro de demande: 003453735.

Annulation

Pas de données concernant le numéro de demande: 003453735

Recours

Pas de données concernant le numéro de demande: 003453735

Inscriptions

Pas de données concernant le numéro de demande: 003453735

<< Précédente | Suivante >> | En haut

Clause de non responsabilité et droit de repro



**OFFICE DE L'HARMONISATION
DANS LE MARCHÉ INTERIEUR**
MARQUES, DESSINS ET MODELES

[ES](#) | [DE](#) | [EN](#)

[Contacts](#) | [Plan du site](#) | [Recher](#)

CTM-ONLINE - informations détaillées sur la marque



Liste des résultats

Nom de la marque : SMIRNOFF
Numéro de la marque : 003453735
Base de marque: MC
Nombre de résultats: 1 de 1

<< Précédente | Suivante >>

Historique des statuts de la marque

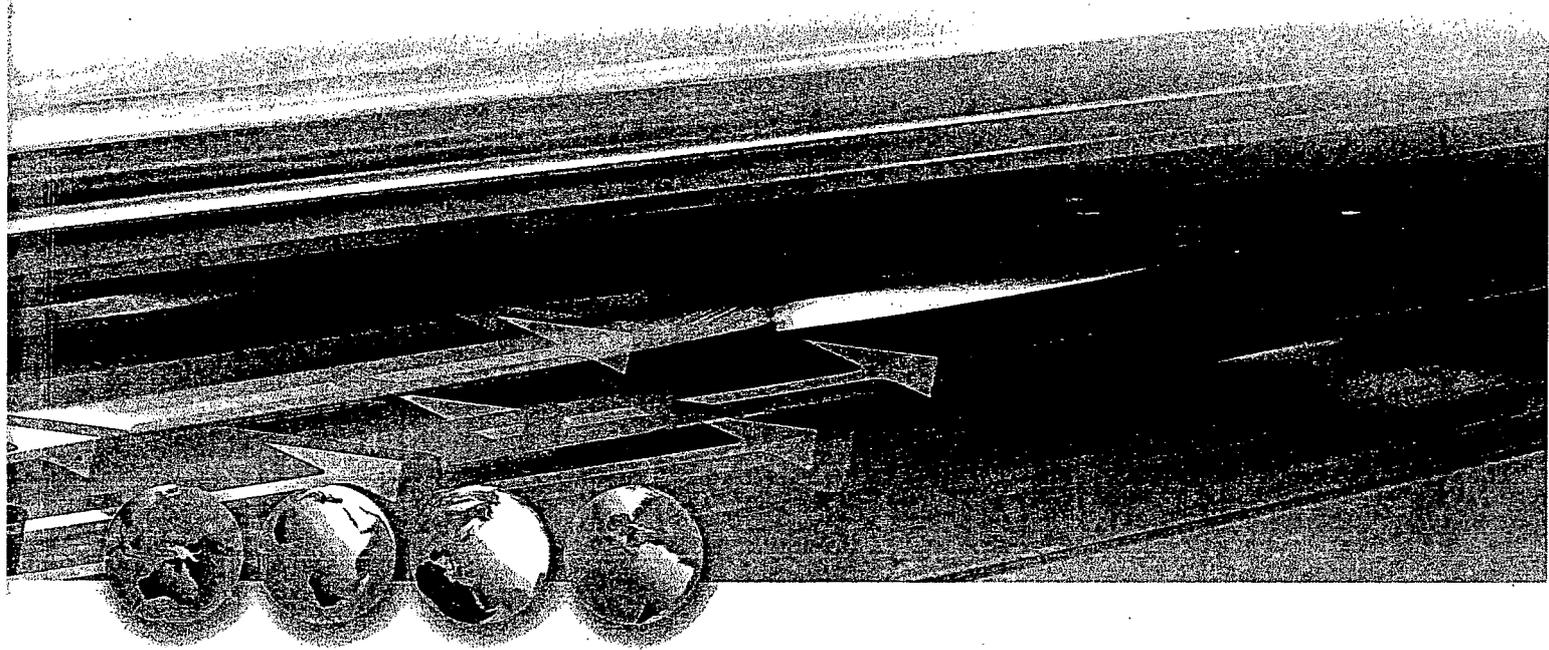
État de la marque (Glossaire)	Date du statut
Demande reçue	06/11/2003
Date de dépôt accordée	19/12/2003
Vérification de la classification	29/01/2004
Vérification des formalités	11/02/2004
Examen des motifs absolus	13/02/2004
Demande acceptée	01/03/2004
Demande publiée	08/07/2004
Enregistrement en attente	16/12/2004
Taxe d'enregistrement payée	02/03/2005

<< Précédente | Suivante >>

Clause de non responsabilité et droit de repro

Gazette OMPI des marques internationales
WIPO Gazette of International Marks
Gaceta de la OMPI de Marcas Internacionales

03/03/05



No 3/2005

Date de publication: 24 février 2005

Publication Date: February 24, 2005

Fecha de publicación: 24 de febrero de 2005

Nos 839657 - 839982



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL

order or by means of telecommunications; the bringing together for the benefit of others of a variety of goods enabling customers to conveniently view and purchase those goods from a general merchandise Internet website.

9 Gafas; lentes (quevedos); gafas de sol; gemelos; prismáticos, estuches, cordones y cadenas para los productos antes mencionados; lentes y monturas de gafas y de gafas de sol, monoculares; lupas; partes y piezas para todos los productos antes mencionados.

13 Armas de fuego; municiones y proyectiles; estuches para cartuchos, carabinas y fusiles; explosivos; juegos artificiales; partes y piezas para todos los productos antes mencionados.

25 Prendas de vestir; calzado; sombrerería.

35 Reagrupamiento, por cuenta de terceros, de productos diversos, para que los consumidores puedan examinarlos y comprarlos con comodidad en grandes almacenes; servicios de consultoría relacionados con la adquisición de productos y servicios; reagrupamiento, por cuenta de terceros, de productos diversos, para que los consumidores puedan examinarlos y comprarlos con comodidad en un catálogo general de productos de venta por correo o por otros medios de telecomunicación; reagrupamiento, por cuenta de terceros, de productos diversos, para que los consumidores puedan examinarlos y comprarlos con comodidad desde un sitio web en Internet de productos genéricos.

(822) GB, 20.02.2002, 2293310.

(832) US.

(527) US.

(270) anglais / English / inglés

(580) 03.02.2005

(151) 22.10.2004

839 972

(180) 22.10.2014

(732) Obschestvo s organichennoi otvetstvennostyu "Torgovy dom po vozrozhdeniyu traditsyi Postavschika Dvora Ego Imperatorskago Velichestva P.A. Smirnova" M. Tatarskiy per., 5, str. I RU-113184 Moscow (RU).



(Voir original en couleur à la fin de ce volume /

See original in color at the end of this issue /

Véase el original en color al final de este número.)

(531) VCL(5)

19.7; 28.5; 29.1.

(561) Smirnov, Torgovy dom, po vozrozhdeniyu traditsyi, P.A. Smirnova, vodka, vedra, sdelano v Rossii,

Torgovy dom po vozrozhdeniyu traditsyi P.A. Smirnova.

(550) marque tridimensionnelle / three-dimensional mark / marca tridimensional

(591) Rouge, blanc, noir, jaune foncé. / Red, white, black, dark yellow. / Rojo, blanco, negro y amarillo oscuro.

(511) NCL(8)

33 Vodka.

33 Vodka.

33 Vodka.

(822) RU, 21.05.2004, 268951.

(831) AM, AT, AZ, BA, BY, CH, CN, CY, CZ, DE, FR, HR, HU, IT, KG, KZ, LI, LV, MD, PL, SI, SK, TJ, UA, UZ, YU.

(832) EE, GE, GR, IS, LT, TM, TR.

(270) anglais / English / inglés

(580) 03.02.2005

(151) 10.11.2004

839 973

(180) 10.11.2014

(732) KABUSHIKI KAISHA TOSHIBA

1-1, Shibaura 1-chome,

Minato-ku

Tokyo 105-8001 (JP).

(842) Corporation, Japan

ChainFeRAM

(541) caractères standard / standard characters / caracteres estándar

(511) NCL(8)

9 Mémoires à semi-conducteur.

9 Semiconductor memories.

9 Memorias semiconductoras.

(822) JP, 17.01.2003, 4638149.

(832) AT, BX, CY, CZ, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, HU, IE, IT, LT, LV, PL, PT, SE, SI, SK.

(527) GB, IE.

(270) anglais / English / inglés

(580) 03.02.2005

(151) 25.10.2004

839 974

(180) 25.10.2014

(732) LOOK EOOD

h.e. "Dianabad", Bl. 3, ap. 56

BG-1172 Sofia (BG).

(842) Monocracy Ltd, Bulgaria

(750) Maria Yanakieva-Zlatareva, 50 Neofit Rilski Street, BG-1000 Sofia (BG).

LOOK

(541) caractères standard / standard characters / caracteres estándar

(511) NCL(8)

16 Produits imprimés.

16 Printed matter.

16 Productos de imprenta.

(822) BG, 27.02.2002, 41500.

(831) AL, CN, CY, CZ, DE, FR, HR, MK, PL, RO, RU, SI, YU.

(832) GR, TR.

PG M 099

INPI

27 MAI 2002

POUVOIR

POWER OF ATTORNEY

(France and International Register)

Le Soussigné

The undersigned

DIAGEO NORTH AMERICA, INC

Une société organisée selon les lois du Connecticut

~~Six Landmark Square~~ 801 Main Avenue

~~Stamford~~

Norwalk, Connecticut 06851-1127

~~Connecticut 06901-2704~~

ETATS UNIS D'AMERIQUE

Constitué pour Mandataire

Designate as Attorney

GILBEY de HAAS

Avocats à la Cour

90 rue d'Amsterdam - 75009 PARIS

Tel : (1) 56 02 62 00

(S.E.L.A.R.L au Capital de 170.000 F)

A qui il donne pouvoir d'effectuer toutes les demandes nécessaires pour

To whom he gives a power to take all steps necessary for

Pouvoir général pour le dépôt, le renouvellement de modèles et de marques nationaux et internationaux auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle au nom de notre société, ainsi que toutes opérations d'inscription non soumises à un pouvoir spécial, et la représentation de notre société dans les procédures d'oppositions.

General power of attorney for applications for registration and renewal of national and international trademarks and designs, before the Institut National de la Propriété Industrielle in the name of our company, as well as all records not subject to special powers, and for the representation of our company in opposition procedures.

Et, en conséquence, présenter toutes requêtes, signer et approuver toutes pièces, verser toutes taxes, répondre à toutes lettres officielles, retirer tous titres, substituer tout ou partie des pouvoirs, faire tout ce qui sera utile pour l'exécution du présent mandat.

And, in consequence, to file all applications, to sign and approve all documents, pay all fees, respond to all official letters, withdraw all certificates, substitute all or part of the power, and to do all that is necessary for the execution of the above.

Fait à

Signed at *Stamford, Connecticut*

Le

The *24th* of May, 2002

Signature

Mary J. Kramer

Nom / name

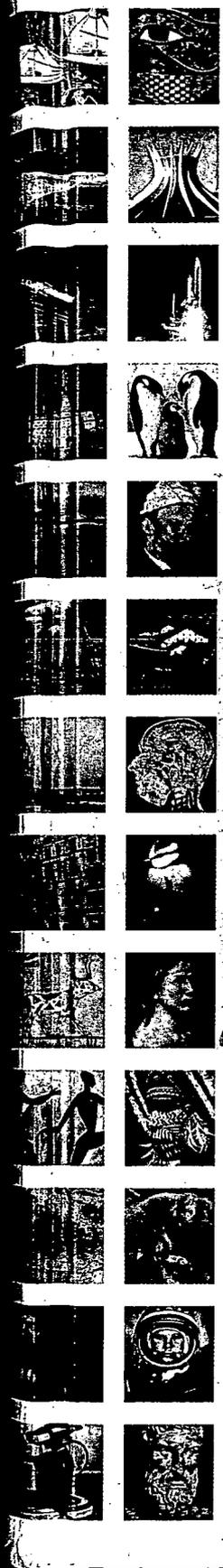
Mary J. Kramer

Qualité / title

Assistant Secretary

PIECE n° 1

LE PETIT
Larousse
ILLUSTRÉ



2 0 0 2

gnifié
« mur

VIVIPARE adj. et n. (lat. *vivus*, vivant, et *parere*, mettre au monde). Se dit d'un animal dont les petits naissent complètement développés, et sans qu'aucune membrane les enveloppe (par oppos. à *ovipare*).

VIVIPARITÉ n.f. Mode de reproduction des animaux vivipares dans lequel l'œuf achève son développement dans l'organisme maternel.

VIVISECTION n.f. Dissection ou opération effectuée sur des êtres vivants dans un but expérimental.

VIVOIR n.m. Québec. Vieilli. Salle de séjour, living-room.

VIVOTER v.i. Fam. 1. Vivre difficilement faute de moyens. 2. Fonctionner au ralenti. *Entreprise qui vivote.*

1. VIVRE v.i. [70] (lat. *vivere*). 1. Être vivant, en vie. *Vivre vieux.* > Apprendre à vivre à qq. le mener rudement. - Facile à vivre : d'un caractère accommodant. - Ne pas ou ne plus vivre : être dévoré par une inquiétude permanente. - *Savoir vivre* : avoir le sens des convenances, de la bienséance. - *Vivre pour* : faire de qq. de qq. le but de sa vie. 2. Passer sa vie d'une certaine façon. *Vivre seul. Vivre largement.* - Spécial. Habiter. *Vivre à la campagne.* 3. Avoir, se procurer les moyens de se nourrir, de subsister. *Vivre de son travail.* 4. Exister durablement. *Faire vivre une idée.* > v.t. Mener telle vie, traverser tels événements. *Vivre de bons moments.* > *Vivre sa vie* : jouir de l'existence à sa guise.

2. VIVRE n.m. *Le vivre et le couvert* : la nourriture et le logement. > pl. Ensemble des aliments qui assurent la subsistance. *S'approvisionner en vivres.*

VIVRIER, ÈRE adj. Cultures vivrières, qui fournissent des produits alimentaires destinés princip. aux cultivateurs et à la population locale.

VIZIR n.m. (ar. *vazir*, ministre). HIST. 1. Ministre d'un souverain musulman. > *Grand vizir* : Premier ministre, dans l'Empire ottoman. 2. Premier ministre du pharaon.

VIZIRAT n.m. Dignité, fonction de vizir.

VLAN ou **VLAN** [vlã] inter. Exprime un coup, un bruit violent.

VMC ou **V. M. C.** n.f. (sigle). CONSTR. Ventilation mécanique contrôlée.

VO ou **V. O.** [ve] n.f. (sigle). CINÉMA. Version originale.

VOCABLE n.m. (lat. *vocabulum*). 1. Mot, terme considéré quant à sa signification particulière. 2. CATH. Nom du saint sous le patronage duquel une église est placée.

VOCABULAIRE n.m. 1. Ensemble des mots d'une langue. 2. Ensemble des termes propres à une science, à une technique, à un groupe, à un auteur, etc. 3. Ouvrage comportant les termes spécifiques d'une discipline.

VOCAL, E, AUX adj. (lat. *vocalis*, de vox, voix, voix). 1. Relatif à la voix. *Les cordes vocales.* > *Musique vocale*, destinée à être chantée (par oppos. à *musique instrumentale*). 2. TÉLÉCOMM. *Boîte vocale* : dispositif permettant l'enregistrement de messages, en messagerie vocale. - *Messagerie vocale* : service de télécommunication interpersonnelle permettant l'enregistrement et le stockage de messages sonores, leur écoute et leur expédition éventuelle vers un ou plusieurs destinataires. - *Serveur vocal* : appareil connecté à un ordinateur avec lequel l'utilisateur d'un poste téléphonique peut dialoguer de manière interactive pour obtenir des informations sous forme de messages sonores.

VOCALÈMENT adv. Au moyen de la voix oralement.

VOCALIQUE adj. Relatif aux voyelles.

VOCALISATEUR, TRICE n. MUS. Personne qui vocalise, qui sait vocaliser.

VOCALISATION n.f. 1. MUS. Action de vocaliser. 2. PHON. Fait de se vocaliser.

VOCALISE n.f. MUS. Formule mélodique, écrite ou non, chantée sur des voyelles, en particulier le a, utilisée dans l'enseignement du chant.

VOCALISER v.i. MUS. Faire des vocalises ; chanter de la musique sur une ou plusieurs syllabes sans prononcer les paroles ni nommer les notes. > v.t. PHON. Transformer en voyelle. *Vocaliser une consonne.*

VOCALISME n.m. PHON. Ensemble des voyelles d'une langue, de leurs caractéristiques (par oppos. à *consonantisme*).

VOCATIF n.m. (du lat. *vocare*, appeler). LING. Cas des langues à déclinaison, comme le latin et le grec, exprimant l'apostrophe, l'interpellation.

VOCATION n.f. (lat. *vocatio*, de *vocare*, appeler). 1. Destination naturelle de qq., d'un groupe. 2. Penchant ou aptitude spéciale pour un genre de vie, une activité. *Vocation du théâtre.* 3. *Sout.* Avoir vocation à, pour : être qualifié pour. 4. Mouvement intérieur par lequel une personne se sent appelée au sacerdoce ou à la vie religieuse.

VOCÉRATRICE [vot[eratrif]] n.f. (mot corse). Femme qui, en Corse, chante un vocero.

VOCERO [vot[er]o] n.m. [pl. *voceros* ou *voceri*] (mot corse). Chant funèbre corse, appelant à la vengeance.

VOCIFÉRATEUR, TRICE n. Litt. Personne qui vocifère.

VOCIFÉRATION n.f. (Surtout pl.) Parole dite en criant et avec colère.

VOCIFÉRER v.i. [11] (lat. *vociferare*). Parler en criant et avec colère. *Vociférer contre qq.* > v.t. Proférer en criant et avec colère. *Vociférer des injures.*

VOCODEUR n.m. (angl. *voice coder*). Dans un système informatique, organe d'analyse des sons, permettant la synthèse des réponses vocales.

VODKA [vodkã] n.f. (mot russe). Eau-de-vie de grain (blé, seigle) très répandue en Russie, en Pologne, etc.

VOEU [vo] n.m. (lat. *votum*). 1. Promesse faite à la divinité, engagement religieux. *Faire vœu d'aller en pèlerinage. Vœu de pauvreté.* > *Vœux de religion*, ou *vœux monastiques* : engagement temporaire ou perpétuel dans l'état religieux.

2. Promesse faite à soi-même. *Faire vœu de ne plus qqch.* 3. Souhait, désir ardent de voir se réaliser qqch. *Faire un vœu. Former des vœux pour qq.* 4. *Présenter ses vœux le 1^{er} janvier.* > *Vœu pieux*, qui n'a aucune chance de se réaliser. 4. Demande, requête, d'une assemblée consultative.

VOGELPIK [vogalpi:k] n.m. (mot néerl., bec d'oiseau). Belgique. Jeu de fléchettes.

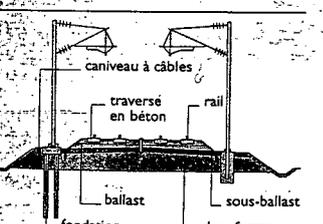
VOGUE n.f. (de *voguer*). 1. Célébrité, faveur dont bénéficie qq., qqch. > *En vogue* : à la mode. 2. Région. (Sud-Est) ; Suisse. Fête du village, kermesse annuelle.

VOGUER v.i. (anc. bas all. *wagon*, balancer). Litt. Être poussé sur l'eau à force de rames ou de voiles ; naviguer. > Litt. *Vogue la galère !* : advenue que pourra !

VOICI prép. et adv. (de *vois* et *ci*). 1. Désigne qq. ou qqch. plus proches que d'autres par rapport à la personne qui parle. 2. Annonce ce qu'on va dire. 3. Il y a. *J'y suis allé voici deux jours.*

VOIE n.f. (lat. *via*). 1. Parcours suivi pour aller d'un point à un autre ; chemin. *Prendre une mauvaise voie.* - VENER. Chemin parcouru par le gibier ; odeurs qui trahissent son passage.

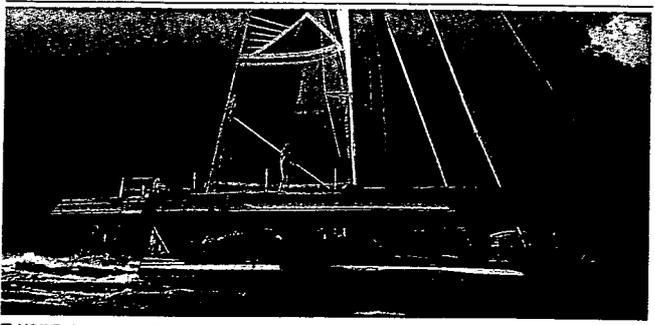
VOIE n.f. (lat. *via*). 1. Parcours suivi pour aller d'un point à un autre ; chemin. *Prendre une mauvaise voie.* - VENER. Chemin parcouru par le gibier ; odeurs qui trahissent son passage.



■ VOIE. Coupe transversale d'une double voie de ligne à grande vitesse.

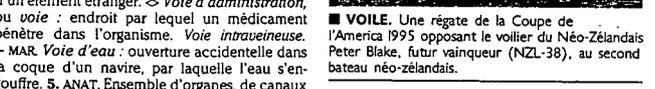


■ VOIE d'une automobile.



■ VOILE. Le trimaran *Groupe-Pierre-1er* de Florence Arthaud, vainqueur de la Route du Rhum 1990.

> TECHN. *Voie d'une scie* : largeur d'un trait de scie, due à la torsion de ses dents. 2. Toute installation permettant la circulation des personnes et des objets sur terre, sur l'eau et dans les airs. *Voie de communication. Voie navigable.* > CH. DE F. *Voie ferrée* - ferré. - *Voie publique* : route, chemin, rue appartenant au domaine public et ouvert à la circulation générale (par oppos. à *voie privée*). - *Voie sacrée*. a. En Grèce, voie qui menait à un grand sanctuaire ; en partic., voie destinée aux processions, qui reliait Athènes à Eleusis. b. À Rome, voie triomphale qui menait au Capitole à travers le Forum. c. Nom donné en 1916 à la route de Bar-le-Duc à Verdun par Souilly (75 km), seule voie utilisable pour alimenter la défense de Verdun. 3. Subdivision longitudinale de la chaussée permettant la circulation d'une file de voitures. *Route à trois voies.* - AUTOM. Distance transversale entre les roues d'un même essieu sur un véhicule. 4. Ouverture permettant le passage d'un élément étranger. > *Voie d'administration*, ou *voie* : endroit par lequel un médicament pénètre dans l'organisme. *Voie intraveineuse.* - MAR. *Voie d'eau* : ouverture accidentelle dans la coque d'un navire, par laquelle l'eau s'engouffre. 5. ANAT. Ensemble d'organes, de canaux ou de cellules situés dans le prolongement les uns des autres et parcourus par un fluide ou un phénomène tel que le potentiel d'action. *Les voies urinaires.* La *voie pyramidale*. 6. Direction suivie pour atteindre un but ; ligne de conduite. *Agir par des voies détournées.* > *Être en bonne voie* : être en passe de réussir. - *Être en voie de*, sur le point de. *Il est en voie de réussir.* - *Mettre qq. sur la voie*, le diriger, lui donner des indications pour atteindre ce qu'il cherche. - FIN. *Voies et moyens* : liste des recettes fiscales et non fiscales donnée par la loi de finances. 7. Moyen employé pour atteindre un but. *La voie de la persuasion.* > DR. *Voie de droit* : moyen légal dont on dispose pour se faire rendre justice. - *Voies d'exécution* : procédures-permettant d'obtenir l'exécution des actes ou des jugements revêtus de la formule exécutoire. - *Voie de fait*. a. Acte produisant un dommage corporel ; acte de violence. b. Agissement de l'Administration portant atteinte aux droits individuels (liberté, propriété). - *Voie de recours* : action judiciaire dont disposent les parties pour obtenir un nouvel examen d'une décision judiciaire. - CHIM. *Voie humide* : opération employant des solvants ou un milieu liquide. - *Voie sèche* : opération conduite sans emploi de liquides. 8. Intermédiaire utilisé pour atteindre un but. *La voie hiérarchique.* > *Par voie de conséquence* : par une suite logique. > pl. Litt. Dessins selon lesquels Dieu guide la conduite des hommes. *Les voies du Seigneur sont impénétrables.*



■ VOILE. Une régata de la Coupe de l'America 1995 opposant le voilier du Néo-Zélandais Peter Blake, futur vainqueur (NZL-38), au second bateau néo-zélandais.

ce que l'on vient de dire. > *En voilà assez !* : cela suffit ! - *Nous voilà bien !* : nous sommes en mauvaise posture. 3. Il y a. *Voilà huit jours qu'il est parti.* 4. S'emploie cour. pour *voici*.

1. VOILAGE n.m. Grand rideau de fenêtre, en tissu léger et transparent.

2. VOILAGE n.m. Fait de se voiler pour une roue, une pièce.

1. VOILE n.m. (lat. *velum*). 1. Étoffe qui sert à couvrir, à protéger, à cacher. 2. Pièce d'étoffe servant à cacher le visage, à couvrir la tête des femmes, dans certaines circonstances ou pour des motifs religieux. *Certaines femmes musulmanes portent le voile. Voile de mariée.* > *Prendre le voile* : entrer en religion, pour une femme. 3. Tissu léger et fin. 4. Assemblage léger de fibres textiles obtenu à la sortie de la cardé. 5. Élément qui cache ou fait paraître plus flou. *Voile de nuages. Voile de tristesse dans le regard.* > *Mettre un voile, jeter un voile sur* : cacher. 6. PHOTOGR. Noircissement parasite plus ou moins intense d'une émulsion. > *Voile noir, voile rouge* : troubles momentanés de la vision chez les aviateurs et les astronautes soumis à de fortes accélérations. - MÉD. *Voile au poulmon* : diminution de la transparence d'une partie du poulmon sur une radiographie. 7. a. ANAT. *Voile du palais* - 2. *palais*. b. MYCOL. Enveloppe du jeune champignon. (La volve, l'anneau, la cortine de certains champignons sont des restes du voile.) c. CONSTR. Coque mince, génér. en béton armé. d. Pellicule, due à la fermentation, qui se dépose sur le vin, les boissons alcooliques.

2. VOILE n.m. (de 2. *voiler*). 1. Déformation accidentelle subie par une roue de véhicule. 2. MÉCAN. INDUSTR. Écart de planéité d'une surface imparfaitement plane.

3. VOILE n.f. (lat. *velum*). 1. Assemblage de pièces de toile ou d'autres tissus, cousues ensemble pour former une surface apte à assurer la propulsion d'un navire sous l'action du vent. > *Faire voile* : naviguer. - *Mettre à la voile* : appareiller. - *Voile au tiers* : voile quadrangulaire soutenue par une vergue qui porte sur le mât

VOIÉVODAT ou **VOÏVODAT** n.m. Autorité du voïévode ; territoire où elle s'exerce.

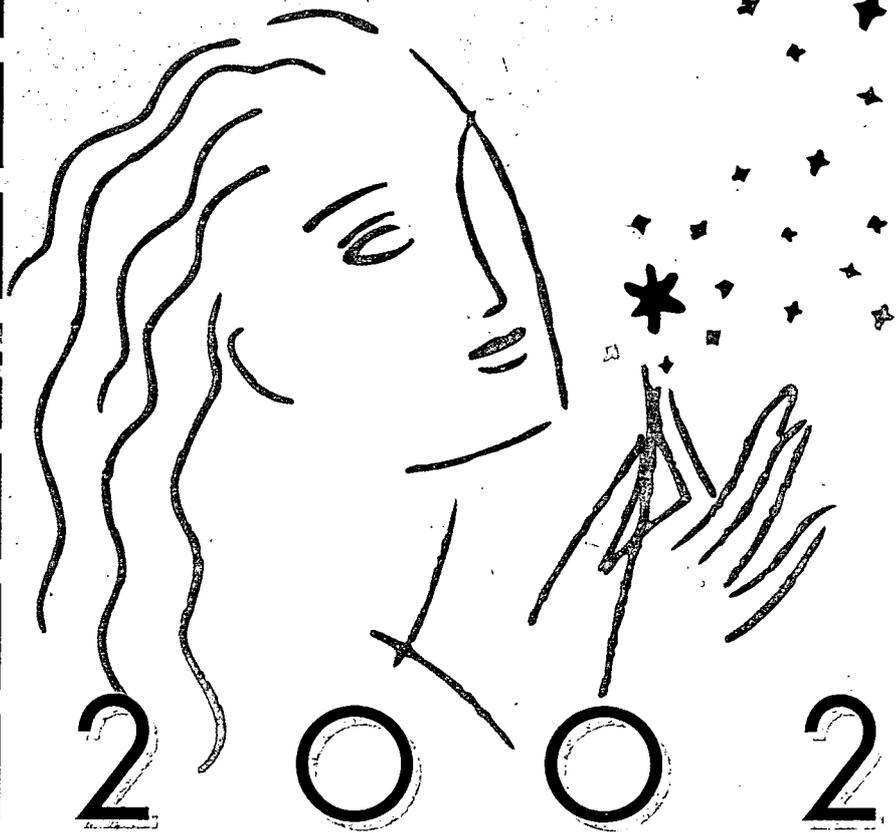
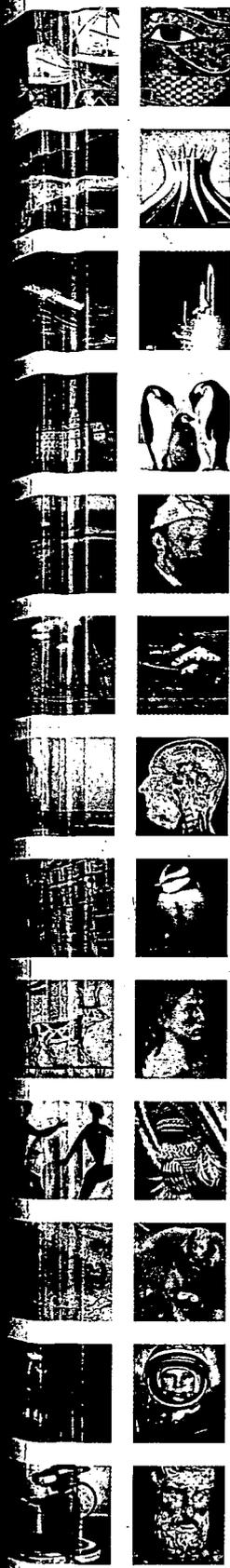
VOIÉVODE ou **VOÏVODE** n.m. (serbo-croate *voj*, armée, et *voda*, qui conduit). Dans les pays balkaniques et en Pologne, haut dignitaire civil ou militaire.

VOIÉVODIE ou **VOÏVODIE** n.f. Division administrative, en Pologne.

VOILÀ prép. et adv. (de *vois* et *là*). 1. Désigne qq. ou qqch. de plus éloigné que d'autres par rapport à la personne qui parle. > *En veux-tu, en voilà* : indique une grande quantité. 2. Reprend

PIECE n° 2

LE PETIT Larousse ILLUSTRÉ



chaleur spécifique de l'eau, particulièrement élevée, en fait un liquide réfrigérant fréquemment utilisé et joue un rôle important à l'échelle des climats. Enfin, l'eau est le constituant principal (en volume) des êtres vivants; cependant, pour être potable, elle doit contenir des sels minéraux.

EAU-DE-VIE n.f. (pl. *eaux-de-vie*). Boisson alcoolique extraite par distillation du vin, du marc, de certains fruits, etc.

EAU-FORTE n.f. (pl. *eaux-fortes*). 1. Acide nitrrique mélangé d'eau. 2. Estampe obtenue au moyen d'une planche mordue avec cet acide; cette technique de gravure.

Eaux-Vannes n.f. pl. Liquides des W.-C., des bassins à vidange, etc. (Le rejet de cette fraction des eaux usées dans l'environnement est, en général, très réglementé.)

ÉBAHI, E adj. Qui manifeste une profonde stupéfaction; sidéré, stupéfait.

ÉBAHIR v.t. (anc. fr. *baer*, bayer). Frapper d'étonnement; stupéfier. *Cette nouvelle m'a ébahi.* → *s'ébahir* v.p. (de, devant). Être frappé d'étonnement. *S'ébahir d'un rien.*

ÉBAHISSEMENT n.m. Étonnement extrême; stupéfaction.

ÉBARBAGE n.m. Action d'ébarber.

ÉBARBER v.t. (de *J. barbe*). 1. Enlever les barbes, les saillies d'une surface métallique, d'une planche de cuivre, etc. 2. AGRIC. Enlever les barbes, les arêtes des enveloppes des graines de certaines plantes telles que l'orge. 3. REL. Couper les bords irréguliers des feuillets d'un livre afin de les égaliser. 4. CUIS. Dépouiller un poisson de ses nageoires, des rayons qui le soutiennent.

ÉBARBOIR n.m. Outil pour ébarber les métaux.

ÉBARBURE n.f. Partie enlevée en ébarbant.

ÉBATS n.m. pl. Lit. Mouvements folâtres, détentés joyeux. *Prendre ses ébats.* → *Ébats amoureux*: plaisirs, jeux de l'amour.

ÉBATTRE (S') v.p. (63). *Sout.* Se donner du mouvement; courir, sauter, folâtrer.

ÉBAUBI, E adj. (anc. fr. *abaubir*, rendre bégue). Vieilli ou *par plais.* Surpris, étonné.

ÉBAUCHAGE n.m. Action d'ébaucher.

ÉBAUCHE n.f. 1. Premier stade d'exécution d'un objet, d'un ouvrage, d'une œuvre d'art. — TECHN. Ouvrage dont l'ensemble est terminé et dont les détails restent à exécuter. 2. Commencement d'un geste, d'une action, etc. *L'ébauche d'un sourire.*

ÉBAUCHER v.t. (de l'anc. fr. *bauch*, poutre). 1. Donner la première forme, la première façon à un travail, à une œuvre. 2. Commencer à faire; esquisser. *Ébaucher un geste.*

ÉBAUCHOIR n.m. Outil de sculpteur modelleur et d'autres artisans, pour ébaucher.

ÉBAUDIR (S') v.p. (de l'anc. fr. *bald*, joyeux). Lit. Vieilli. S'amuser, se divertir, se réjouir.

ÉBAUVAGE n.m. Ébarbage, en partic. celui des pièces usinées.

ÉBAVURER v.t. Ébarber une pièce de métal.

ÉBÉNACÉE n.f. Arbre ou arbuste des régions tropicales, au bois très dur et dense, tel que le plaque-minier. (Les ébénacés forment une famille.)

ÉBÈNE n.f. (gr. *ebenos*). 1. Bois dur et lourd des ébéniers, dont la couleur noire ou grise est due à l'action de certains champignons. → *Ébène verte*: ipé. 2. *D'ébène*: d'un noir éclatant, brillant. *Cheveux d'ébène*. 3. Anc. Bois d'ébène: les Noirs, pour les trafiquants d'esclaves. → adj. inv. D'une couleur noire.

ÉBÉNIER n.m. Nom usuel de certains plaqueminiers des régions équatoriales d'Afrique, de Madagascar et d'Asie du Sud-Est, qui fournissent l'ébène. (Genres *Diospyros*, *Euclea*; famille des ébénacées.) → *Faux ébénier*: cytise.

ÉBÉNISTE n. Menuisier qui fabrique des meubles de luxe, en utilisant notamment la technique du placage.

ÉBÉNISTERIE n.f. Travail, métier de l'ébéniste.

ÉBERLUÉ, E [eberlue] adj. (de *bertue*). Qui manifeste un vif étonnement; stupéfait.

ÉBERLUEUR v.t. (de *bertue*). Étonner vivement; stupéfier.

ÉBIONITE n.m. (de l'hébr. *ebion*, pauvre). Membre de diverses sectes chrétiennes, notamment en Asie Mineure, aux ^{III} et ^{IV} s.

ÉBLOUIR v.t. (du germ.). 1. Troubler la vue par un éclat trop vif; aveugler. *Le soleil nous éblouit.* 2. Fig. Frapper d'admiration; émerveiller, fasciner. *Son récit a ébloui le public.* 3. Fig. Séduire par un éclat trompeur; impressionner. *Ne te laisse pas éblouir par ses promesses.*

ÉBLOUISSANT, E adj. 1. Qui éblouit; aveuglant. *Blancheur éblouissante.* 2. Fig. Qui frappe par sa beauté, son éclat, ses qualités; merveilleux, fascinant. *Une fête, une femme éblouissante.*

ÉBLOUISSEMENT n.m. 1. Trouble momentané de la vue, causé par une lumière trop vive. 2. Bref malaise. 3. Fig. Étonnement admiratif; ce qui le provoque.

ÉBOLA (VIRUS): virus d'Afrique responsable d'une infection contagieuse et épidémique grave, caractérisée par de la fièvre et des hémorragies.

ÉBONITE n.f. (de l'angl. *ebony*, ébène). Caoutchouc durci par addition de soufre, utilisé notamment comme isolant électrique.

E-BOOK [ibuk] n.m. [pl. *e-books*] (mot anglo-amér.). Micro-ordinateur de la taille d'un livre, destiné à l'affichage et à la consultation interactive sur écran de textes et d'images préalablement stockés dans sa mémoire.

ÉBORGNER n.m. Action d'éborgner un arbre fruitier.

ÉBORGNER v.t. 1. Rendre qqn, un animal borgne. 2. Supprimer les bourgeons (ou yeux) inutiles d'un arbre fruitier.

ÉBOUEUR n.m. (de *boue*). Personne chargée du ramassage des ordures ménagères.

ÉBOUILLANTAGE n.m. Action d'ébouillanter.

ÉBOUILLANTER v.t. Tremper dans l'eau bouillante ou passer à la vapeur; arroser, brûler avec un liquide bouillant. → *s'ébouillanter* v.p. Se brûler avec un liquide bouillant.

ÉBOULEMENT n.m. 1. Chute de ce qui s'éboule, s'écroule. 2. Éboulis.

ÉBOULER v.t. (anc. fr. *esboeler*, éventrer, de *bouet*, boyau). Faire écrouler. → *s'ébouler* v.p. Tomber en s'écroulant; s'effondrer.

ÉBOULIS n.m. Amas de matériaux éboulés. *Éboulis de roches.* SYN.: *éboulement*.

ÉBOURGEONNEMENT ou **ÉBOURGEONNAGE** n.m. Action d'ébourgeonner.

ÉBOURGEONNER v.t. Supprimer les bourgeons jugés inutiles d'une plante.

ÉBOURIFFAGE n.m. Action d'ébouriffer les cheveux.

ÉBOURIFFANT, E adj. Fam. Incroyable, extraordinaire.

ÉBOURIFFÉ, E adj. (provenç. *esbourriffa*, de *bourro*, bourre). Dont les cheveux sont en désordre.

ÉBOURIFFER v.t. 1. Mettre les cheveux en désordre. 2. Fam. Surprendre, stupéfier.

ÉBOUTER v.t. Couper le bout de. *Ébouter une pièce de bois d'œuvre.*

ÉBRANCHAGE ou **ÉBRANCHEMENT** n.m. Action d'ébrancher.

ÉBRANCHER v.t. Casser ou couper les branches d'un arbre.

ÉBRANCHEUR n.m. Serpe à long manche pour ébrancher.

ÉBRANLEMENT n.m. Action d'ébranler; fait d'être ébranlé. *L'ébranlement du sol, de la confiance en qqn.* — Fait de s'ébranler. *L'ébranlement du train.*

ÉBRANLER v.t. (de *branler*). 1. Faire osciller, faire trembler; secouer. *Le passage du camion a ébranlé les vitres.* 2. Rendre moins solide, moins sûr; affaiblir. *Cette maladie a ébranlé sa santé.* 3. Faire douter qqn, troubler ses convictions. → *s'ébranler* v.p. Se mettre en mouvement; démarrer.

ÉBRASEMENT n.m. ou **ÉBRASURE** n.f. ARCHIT. Biais donné aux côtés de l'embrasure d'une baie pour faciliter l'ouverture des vantaux ou donner plus de lumière.

ÉBRASER v.t. (de *embraser*). ARCHIT. Élargir, obliquement, en général de dehors en dedans, l'embrasure d'une baie de porte, de fenêtre.

ÉBRÈCHEMENT n.m. Action d'ébrêcher.

ÉBRÈCHER v.t. [11]. 1. Faire une brèche à, entamer le bord de. *Ébrêcher un verre.* 2. Fig. Réduire en entamant une partie; porter atteinte à; diminuer. *Ébrêcher sa fortune, sa réputation.*

ÉBRÈCHURE n.f. Partie ébréchée d'un objet.

ÉBRIÉTÉ [ebriete] n.f. (lat. *ebrietas*, ivresse), ivresse. *Être en état d'ébriété.* (Ce mot s'emploie surtout dans le langage administratif.)

ÉBRIQUER v.t. Suisse. Casser en morceaux.

ÉBROCIEN, ENNE adj. et n. D'Évreux.

ÉBROUEMENT n.m. Fait de s'ébrouer.

ÉBROUER (S') v.p. (de l'anc. fr. *brou*, bouillon). 1. Expirer de façon forte et bruyante, en secouant vivement la tête, en parlant de certains animaux, et notamm. du cheval. 2. S'agiter, se secouer vivement pour se débarrasser de l'eau. *Le chien s'ébroue en sortant de l'eau.*

ÉBRUITEMENT n.m. Action d'ébruiter; fait de s'ébruiter.

ÉBRUITER v.t. Rendre publics une nouvelle, un secret, etc.; répandre, divulguer. *Ébruiter une information.* → *s'ébruiter* v.p. Devenir public; se répandre, se propager.

ÉBULLIOMÈTRE ou **ÉBULLIOSCOPE** n.m. Appareil servant à mesurer les températures d'ébullition.

ÉBULLIOMÉTRIE ou **ÉBULLIOSCOPIE** n.f. Mesure de la température d'ébullition d'une solution.

ÉBULLITION n.f. (du lat. *ebullire*, bouillir). 1. Passage d'un liquide à l'état gazeux, les deux phases étant en équilibre. 2. Mouvement, état d'un liquide qui bout. *Porter l'eau à ébullition.* 3. En ébullition: en effervescence, très agité. *Ville en ébullition.*

ÉBURNÉEN, ENNE ou **ÉBURNÉ**, E adj. (du lat. *eburneus*, ivoire). Lit. Qui a la blancheur ou l'aspect de l'ivoire. SYN.: *ivoirin*.

ÉCAILLAGE n.m. Action d'écailler; son résultat. *L'écaillage d'un poisson.* — Fait de s'écailler. *L'écaillage d'un vernis, d'une peinture.*

ÉCAILLE n.f. (germ. *skalfa*, tuile). 1. a. Chacune des plaques dures, cornées (reptiles) ou osseuses (poissons) qui recouvrent le corps de certains animaux. b. Matière cornée provenant de la carapace de certaines tortues, utilisée en tabletterie et en marqueterie. 2. Chacune des valves d'un mollusque bivalve (huître, notamm.). 3. BOT. Feuille entourant le bourgeon ou le bulbe de certaines plantes (oignon, lis, etc.). 4. ANAT. Partie verticale convexe de certains os du crâne (frontal, temporaux, occipital). 5. Parcelle qui se détache en petites plaques d'une surface. → pl. ARCHIT. Motif ornemental formé de demi-disques se chevauchant.

ÉCAILLÉ, E adj. Qui s'écaille. *Peinture écaillée.*

ÉCAILLER v.t. 1. Gratter un poisson cru afin d'ôter les écailles de sa peau. 2. Ouvrir un mollusque bivalve (huître, moule, coquille Saint-Jacques) en en séparant les deux valves. → *s'écailler* v.p. Se détacher en plaques minces, en écailles. *Vernis à ongles qui s'écaille.*

ÉCAILLER, ÈRE n. Commerçant spécialisé dans la vente et l'ouverture des huîtres et autres coquillages.

ÉCAILLEUR n.m. Instrument à lame dentée et acérée servant à écailler le poisson.

ÉCAILLEUX, EUSE adj. 1. Couvert d'écailles. *Poisson écailleux.* 2. Qui se détache par écailles. *Ardoise écailleuse.*

ÉCAILLURE n.f. Partie écaillée d'une surface, d'une peinture.

ÉCALE n.f. (de l'anc. haut all. *skala*, de même racine que *écaille*). BOT. Enveloppe coriace de certains fruits (noix, noisettes, amandes, etc.).

ÉCALER v.t. Débarrasser de son écale un fruit, de sa coquille un œuf dur.

ÉCALURE n.f. Pellicule dure qui enveloppe certaines graines. *Écalures de café.*

ÉCARLATE n.f. (persan *saqirât*, mot ar.). 1. Couleur d'un rouge vif. 2. Vx. Étoffe teinte de cette couleur. → adj. Rouge vif. *Des usages écarlates.*

ÉCARQUILLER [ekarkije] v.t. (anc. fr. *equartiller*, mettre en quatre). *Écarquiller les yeux*, les ouvrir tout grands.

ÉCART n.m. (de *écarter*, séparer). 1. Distance, différence entre des choses ou des personnes; intervalle. *L'écart entre les coureurs s'accroît.* → *L'écart*: éloigné. *Se tenir à l'écart.* 2. *Grand écart*: a. DANSE. Mouvement dans lequel les jambes touchent le sol sur toute leur longueur en formant un angle de 180°. b. Fig. Attitude, action tendant à concilier deux situations, deux nécessités contradictoires. 3. Action de s'écarter, de s'éloigner brusquement de sa direction. *Voiture qui fait un écart pour éviter un piéton.* 4. Fig. Action de s'écarter, de se détourner de sa ligne de conduite. *Faire des écarts d'un régime.* → *Écart de langage*: parole qui transgresse les convenances; grossièreté. 5. Petite agglomération distincte du centre de la commune à laquelle elle appartient. 6. STAT. Valeur absolue de la différence entre deux valeurs d'un caractère quantitatif. 7. LNG.

PIECE n° 3

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



3ème chambre
3ème section

JUGEMENT
rendu le 06 février 2001

N° RG :
99/03512

N° MINUTE : 3

DEMANDEUR

STE UDV NORTH AMERICA INC
S is Six Landmark Square
Stamford CONNECTICUT
06901-2704 ETATS-UNIS

Assignation du :
05 Février 1999

représenté par Me Charles GILBEY DE HAAS, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaidant, vestiaire L.112

DEFENDEUR

STE ZAKRITOE AKTSIONERNOE OBCHTCHESTVO
"TORGOVY DOM POTOMKOV POSTAVCHTCHIKA DVORA EGO
IMPERATORSKAGO VELITSCHESTVA P.A. SMIRNOVA"
STE DE DROIT RUSSE
Sis 1/2 oul. Pyatnitskaya
RU- 113 035 MOKSVA
RUSSIE

représenté par Me Dominique BASCHET, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaidant, vestiaire M440

INTERVENANT VOLONTAIRE :

Monsieur Boris Alekseevich SMIRNOV
demeurant 3, ruelle Pomeriantsev, app 26
MOSCOU

Expéditions
exécutoires

représenté par Me Dominique BASCHET, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaidant, vestiaire M440

S M

AUDIENCE DU 06 02 2001
3ème CHAMBRE 3ème SECTION
N° 3

délivrées le :

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme BELFORT, Vice-Président

Mme TAPIN, Juge

Madame RICHARD, Juge

assistée de Myriam MAZIER, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 08 septembre 2000 tenue publiquement devant Mme TAPIN, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
par décision Contradictoire
en premier ressort

S W

n°3

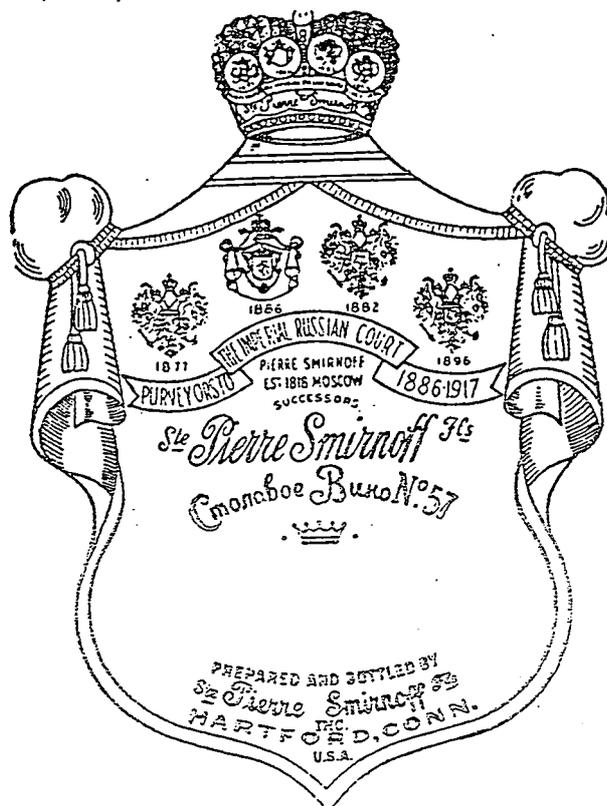
La société de droit américain LA SOCIÉTÉ UDV NORTH AMERICA (ci-après la société LA SOCIÉTÉ UDV) est titulaire des marques françaises suivantes :

- la marque française dénomminative SMIRNOFF déposée le 26 juillet 1957 par la société HEUBLEIN, aux droits de laquelle vient la société LA SOCIÉTÉ UDV, enregistrée sous le n°93.947, renouvelée le 27 avril 1972, le 14 avril 1982 et le 6 mars 1992 sous le n°1.201.459 et qui désigne dans la classe 33 "Vins, spiritueux, liqueurs et toutes boissons alcooliques, kummel, vodka";

- la marque française PIERRE SMIRNOFF déposée le 26 juillet 1957 par la société HEUBLEIN, enregistrée sous le n°93.948, renouvelée le 27 avril 1972, le 14 avril 1982 et le 6 mars 1992 sous le n°1.201.460 pour désigner les mêmes produits dans la classe 33;

- et la marque française semi-figurative PIERRE SMIRNOFF déposée le 17 août 1945 par la société Pierre Smirnoff fils, aux droits de laquelle vient la société HEUBLEIN puis la société LA SOCIÉTÉ UDV, enregistrée sous le n°445.105, renouvelée le 5 juillet 1960, le 17 juillet 1975, le 20 février 1985 sous le n°1299813 et le 21 décembre 1994 et qui désigne dans la classe 33 "Boissons alcooliques, vodka, cocktails, gin, rhum, eau de vis, vermouth".

Il est indiqué dans le dépôt que la marque qui est "de couleurs variables, s'imprime de préférence en bleu, rouge et or".



S M

n°3

Audience du 6 février 2001
3ème Chambre - 3ème section
N° Rôle : 99/3512
n°3

Ces marques sont plus particulièrement utilisées pour désigner des vodkas dont les bouteilles portent des étiquettes présentées sous la forme d'écusson.

La société LA SOCIÉTÉ LA SOCIÉTÉ UDV a appris que la société de droit russe ZAKRITOE AKTSIONERNOE OBCHTCHESTVO "TORGOVY DOM POTOMKOV POSTASCHTCHIKA DVORA EGO IMPERATORSKAGO VELITSHESTVA P.A. SMIRNOVA (ci-après dénommée la société ZAKRITOE) et qui signifie "Maison de commerce des descendants du fournisseur de la cour de Sa Majesté Impériale P.A SMIRNOV" était titulaire des marques internationales suivantes visant la France, semi-figuratives et comprenant la translittération SMIRNOV écrite en caractères cyrilliques :

- une marque déposée le 16 décembre 1997, enregistrée sous le n°685.322 représentant une étiquette pour désigner dans la classe 33 des "vodkas" et avec comme "couleurs revendiquées : gris, or, rouge, noir, blanc" :

16 décembre 1997

685 322



ZAKRITOE AKTSIONERNOE OBCHTCHESTVO
"TORGOVY DOM POTOMKOV
POSTAVCHTCHIKA DVORA EGO
IMPERATORSKAGO VELITSHESTVA
P.A.SMIRNOVA"
1/2, oul. Pyatnitskaya,
RU-113035 Moskva
(Fédération de Russie).

Nom et adresse du mandataire: Lidia Petrovna Salenko, kv.81.
d.24, pos.Mosrentgen Leninsky r-n, RU-142771 Moskovskaya
obl. (Fédération de Russie).



S M

P n° 4

n°3

- une marque déposée le 16 décembre 1997, enregistrée sous le n°685.323 représentant une étiquette pour désigner dans la classe 33 des "vodkas" et avec comme "couleurs revendiquées : rouge, noir, crème, or, blanc".

nom et adresse du mandataire: Lidia Petrovna Salenko, kv.81, d.24, pos.Mosrentgen Leninsky r-n, RU-142771 Moskovskaya obl. (Fédération de Russie).



- une marque déposée le 9 avril 1998, enregistrée sous le n°696.153 pour désigner dans les classes 16, 21, 32, 33, 35 et 42 notamment des "boissons alcooliques, non compris des bières" et avec comme "couleurs revendiquées : blanc, rouge, doré, jaune".

9 avril 1998

696 153

ZAKRITOE AKTSIONERNOE OBCHTCHESTVO
"TORGOVY DOM POTOMKOV
POSTAVCHTCHIKA DVORA EGO
IMPERATORSKAGO VELITCHESTVA
P.A.SMIRNOVA"
1/2, oul. Pyatnitskaya,
RU-113035 Moskva
(Fédération de Russie).

Nom et adresse du mandataire: Lidia Petrovna Salenko, kv.81, d.24, pos.Mosrentgen Leninsky r-n, RU-142771 Moskovskaya obl. (Fédération de Russie).



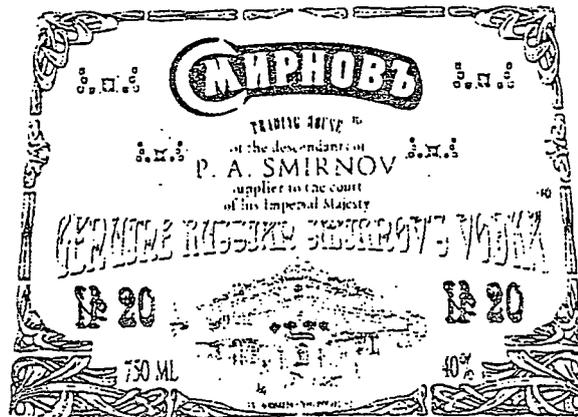
Handwritten marks, possibly initials or a signature, located at the bottom left of the page.

Audience du 6 février 2001
3ème Chambre - 3ème section
N° Rôle : 99/3512

n° 3

- une marque déposée le 8 mai 1998, enregistrée sous le n°694.008 représentant une étiquette pour désigner dans la classe 33 des "vodkas" et avec comme "couleurs revendiquées : rouge, or, noir, blanc, gris, brun".

Nom et adresse du mandataire: Lidia Petrovna Salenko, kv.81, d.24, pos.Mosrentgen Leninsky r-n, RU-142771 Moskovskaya obl. (Fédération de Russie).



- une marque déposée le 8 mai 1998, enregistrée sous le n°694.009 représentant une étiquette pour désigner dans la classe 33 des "vodkas" avec comme "couleurs revendiquées : rouge, or, blanc, brun, noir".

Nom et adresse du mandataire: Lidia Petrovna Salenko, kv.81, d.24, pos.Mosrentgen Leninsky r-n, RU-142771 Moskovskaya obl. (Fédération de Russie).



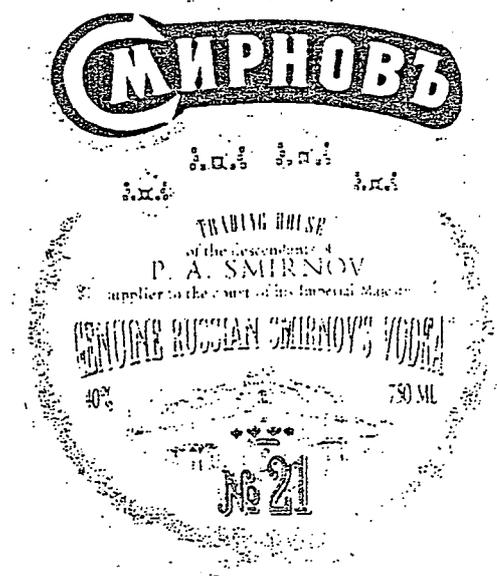
S Wu

Audience du 6 février 2001
3ème Chambre - 3ème section
N° Rôle : 99/3512
n° 3

- une marque déposée le 8 mai 1998, enregistrée sous le n°694.010 représentant une étiquette pour désigner dans la classe 33 des "vodkas" et avec comme "couleurs revendiquées : rouge, gris, brun, noir, blanc, or."



- une marque déposée le 8 mai 1998, enregistrée sous le n°694.011 représentant une étiquette pour désigner dans la classe 33 des "vodkas" et avec comme "couleurs revendiquées : rouge, or, brun, noir, blanc."



S M

- une marque déposée le 24 octobre 1994, enregistrée sous le n°656.943 pour désigner dans la classe 33 des "boissons alcooliques" et avec comme "couleurs revendiquées : rouge, brun, doré et blanc."



Ces marques, déposées en couleurs, se caractérisent par l'association principale des couleurs rouge et blanche, une dénomination dont la translittération est SMIRNOV étant apposée sur le haut de l'étiquette en lettres de couleur blanche apposées sur un cartouche de couleur rouge dont le liseré est doré et orangé.

C'est dans ces circonstances que la société LA SOCIÉTÉ UDV a assigné le 5 février 1999 la société ZAKRITOE aux fins de constatation judiciaire de la contrefaçon de ses marques françaises par toutes les marques internationales précitées de la défenderesse sur le fondement des articles L711-4 et L716-1 du code de la propriété intellectuelle et d'actes de concurrence déloyale constitués par la reprise des couleurs rouge et blanche ainsi que par l'apposition de la dénomination SMIRNOV en lettres de couleur blanche, sur un cartouche de couleur rouge comportant un liseré doré ou orangé, reproduisant à l'identique les couleurs utilisées par la demanderesse sur ses produits.

Outre les mesures habituelles d'interdiction et de publication, la société LA SOCIÉTÉ UDV sollicite la nullité de la partie française de toutes les marques internationales précitées, 400.000 francs de dommages et intérêts en réparation de la contrefaçon, 400.000 francs au titre de la concurrence déloyale, l'exécution provisoire ainsi que 50.000 francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par conclusions signifiées le 23 septembre 1999, Mr Boris Alexseevitch SMIRNOV demeurant à Troudovoi (district de Moscou) est intervenu volontairement à l'instance pour faire valoir ses droits sur la dénomination SMIRNOV.

La société ZAKRITOE et Mr Boris SMIRNOV concluent dans leurs dernières écritures en date du 29 août 2000 au débouté de la société LA SOCIÉTÉ UDV et au caractère frauduleux du dépôt des marques françaises n°1.201.459, 1.201.460 et 1.299.813 commis au préjudice de la société ZAKRITOE qui bénéficie de droits antérieurs sur les dénominations "SMIRNOFF" et "Pierre SMIRNOFF" ainsi que sur tous les autres éléments figurant sur les marques.

La société ZAKRITOE conteste toute prescription de son action en nullité rappelant que la première marque française PIERRE SMIRNOFF déposée par la société HEUBLEIN Inc, aux droits de laquelle vient la société LA SOCIÉTÉ UDV, l'a été le 27 avril 1972, soit il y a 28 ans et non 37 ans.

La société ZAKRITOE demande subsidiairement de prononcer la nullité des marques de la société LA SOCIÉTÉ UDV sur le fondement de l'article L711-3 du code de la propriété intellectuelle dès lors que celle-ci y fait figurer des mentions qui sont de nature à tromper les consommateurs sur la nature, la qualité ou la provenance géographique des vodkas qu'elle commercialise.

Elle agit également contre la demanderesse sur le fondement de l'article L121-1 du code de la consommation, lui reprochant des actes de publicité mensongère relevés sur les étiquettes des vodkas qu'elle vend.

S M

Elle demande enfin la constatation judiciaire d'actes de concurrence déloyale commis à son préjudice au motif que la société LA SOCIÉTÉ UDV laisse croire que sa vodka est d'origine russe et qu'elle est le successeur de Piotr Arséniévitch SMIRNOV alors que c'est faux.

Les défendeurs sollicitent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- pour Mr Boris SMIRNOV de lui donner acte de son intervention volontaire,
- pour la société ZAKRITOE :
- * de prononcer la nullité des marques n°1.201.459, 1.201.460 et 1.299.813,
- * les mesures habituelles d'interdiction et de publication,
- * 1.000.000 francs de dommages et intérêts en réparation de l'appropriation frauduleuse de sa marque SMIRNOV et des éléments y afférents et 1.000.000 francs au titre des actes de concurrence déloyale,
- * ainsi que 50.000 francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société UDV réfute les moyens et arguments des défendeurs dans ses dernières écritures du 1^{er} août 2000.

Elle rappelle venir aux droits de Vladimir Arséniévitch SMIRNOV et avoir obtenu de par le monde plusieurs décisions judiciaires lui donnant satisfaction.

Elle soutient qu'au moment de l'acquisition de ses droits elle était de parfaite bonne foi et fait valoir qu'en tout état de cause, l'action en revendication de la société ZAKRITOE est prescrite.

Elle demande au Tribunal de constater l'absence d'intérêt à agir des défendeurs sur le fondement de l'article L121-1 du code de la consommation et subsidiairement au mal fondé de leur action dès lors que toutes mentions sur les étiquettes qu'ils contestent, sont le reflet de la vérité.

La société LA SOCIÉTÉ UDV maintient toutes ses demandes initiales en contrefaçon et en concurrence déloyale et demande à titre subsidiaire de prononcer la déchéance des droits de la société ZAKRITOE sur la partie française de l'enregistrement international de la marque 656.943 déposée le 24 octobre 1994, à compter du 25 octobre 1999, pour tous les produits visés au dépôt.

MOTIFS :

Sur la fraude :

La société ZAKRITOE et Mr Boris SMIRNOV concluent à la nullité des marques françaises n°1.201.459, 1.201.460 et 1.299.813 de la société LA SOCIÉTÉ UDV en raison du caractère frauduleux de leur dépôt

La société ZAKRITOE soutient rapporter la preuve de ce qu'elle bénéficie de droits antérieurs sur les dénominations "SMIRNOFF" et "Pierre SMIRNOFF" ainsi que sur tous les autres éléments figurant sur les marques précitées.

Elle conteste que la société LA SOCIÉTÉ UDV détient des droits sur ses marques et plus particulièrement sur les dénominations SMIRNOFF et Pierre SMIRNOFF.

La société ZAKRITOE, après avoir relaté l'histoire de la famille SMIRNOV et de la fabrication de la vodka et de liqueurs commercialisés sous ce nom depuis 1860, explique qu'à partir du début des années 1990 au cours desquelles la Pérestroïka a rétabli les droits des entreprises privées et l'activité d'entrepreneur privé en Russie, Boris Alekseevitch SMIRNOV, arrière-arrière petit-fils de Piotr Arséniévitch SMIRNOV, fondateur de la maison SMIRNOV en 1860, présenta ses titres prouvant ses liens de sang avec son ancêtre et constitua la société ZAKRITOE ayant pour objet : *"la renaissance et le développement de la branche nationale de l'industrie : la vinification, la distillation, la reproduction de tout l'assortiment de boissons alcoolisées selon les vieilles recettes du fabricant de vins spiritueux P.A. SMIRNOV."*

Dans une attestation en date du 15 décembre 1995, la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie a confirmé les droits de la société ZAKRITOE pour *"utiliser dans la fabrication et la commercialisation et la publicité de sa production le nom et les décorations de Mr SMIRNOV Piotr Arsénevitch, fabricant de vin russe et mécène."*

C'est dans ces conditions que la société ZAKRITOE a déposé différentes marques SMIRNOV notamment en France.

h° 3

La société ZAKRITOE reproche également à la société UDV de s'être appropriée frauduleusement sur les étiquettes de ses bouteilles des éléments distinctifs de la société de Piotr Arsénévitch SMIRNOV antérieurs à la révolution russe à savoir :

- les armoiries de Russie obtenues par la société Piotr Arsénévitch SMIRNOV en 1877, 1882, 1886 et 1896,
- l'inscription selon laquelle la société UDV est successeur de Pierre SMIRNOFF à Moscou, fournisseur des Tsars de 1886 à 1917 alors que c'est faux.

La société UDV qui revendique sa bonne foi, conteste la fraude reprochée au moment du dépôt de ses marques.

Elle expose sa propre version de l'histoire de ses droits qu'elle déclare détenir à l'origine de Vladimir Pétrovitch SMIRNOV.

Elle invoque plusieurs décisions de justice de juridictions étrangères à l'appui de la démonstration de sa bonne foi et donc du rejet de l'action en nullité pour fraude formée par la société ZAKRITOE.

La société UDV soutient également que l'action en nullité de la défenderesse est prescrite depuis le 28 décembre 1994.

Elle fonde son action sur l'alinéa 2 de l'article L716-2 du code de la propriété intellectuelle faisant valoir qu'elle était de parfaite bonne foi au moment du dépôt des marques.

Si par impossible, le Tribunal estimait l'action en revendication non prescrite par application de l'article précité, la société UDV fait valoir qu'elle serait en tout état de cause prescrite du fait de la prescription trentenaire dès lors que sa première marque SMIRNOFF a été déposée depuis au moins 37 ans.

Elle ajoute enfin que la nationalisation en Russie en 1918 ne constitue pas une excuse légitime justifiant l'inexploitation de la marque SMIRNOV puisqu'elle démontre qu'une exploitation s'est développée de part le monde depuis la Pologne et que les défenseurs reconnaissent eux-mêmes que Madame Eugénia SMIRNOV était en France après 1918 où elle pouvait développer un commerce de vodka sous son nom.

S. W.

1 - Sur le droit applicable et la prescription :

Les trois marques attaquées par la société ZAKRITOE n°1.201.459, 1.201.460 et 1.299.813 ont été déposées initialement le 26 juillet 1957 et le 17 août 1945.

Pour apprécier la fraude invoquée du dépôt de ces marques, il convient s'appliquer la loi en vigueur au jour de ce dépôt.

Il ne s'agit pas, comme le soutiennent les parties, de l'article L716-2 du code de la propriété intellectuelle issu de la loi du 4 janvier 1991, ni de la loi du 31 décembre 1964, mais bien de la loi du 23 juin 1857 considérée comme la première véritable législation moderne sur les marques.

Sous l'empire de cette loi, la jurisprudence a décidé que le dépôt est attributif de propriété de la marque sauf dans le cas d'une appropriation frauduleuse en vertu du principe général du droit que "la fraude corrompt tout".

Le dépôt frauduleux peut résulter de la connaissance que le déposant possède de l'usage antérieur du signe revendiqué et peut être ainsi effectué en violation consciente et délibérée des droits d'autrui.

Les éléments de la fraude doivent être matériellement constatés comme notamment l'existence du droit en violation duquel le dépôt a été effectué.

Aucune prescription particulière de l'action de celui qui agit sur le fondement de la fraude n'étant prévue dans la loi de 1857, il convient de faire application des règles générales de la prescription en matière civile et plus particulièrement de celle trentenaire prévue à l'article 2262 du code civil qui dispose que : *"Toutes actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi."*

Au regard de ce texte, il est établi que la société ZAKRITOE qui a agi en 1999 sur le fondement de la fraude pour des marques déposées pour la première fois en France en 1945 et

n° 3

en 1957, est largement prescrite. Son action a été en effet introduite plus de 42 ans après le dépôt des marques n°1.201.459 et 1.201.460 et plus de 54 ans après le dépôt de la marque n°1.299.813.

Comme le dit l'article précité, la société ZAKRITOE ne peut pas opposer à cette prescription l'exception déduite de la mauvaise foi de la société LA SOCIÉTÉ UDV.

En invoquant ensuite l'impossibilité pour elle de faire valoir ses droits sur les marques de la demanderesse en raison de la nationalisation en 1918 de la société russe originelle Piotr.Arsénévitch SMIRNOFF créée en 1860 et du régime soviétique, la société ZAKRITOE réclame l'application de l'article 2251 du code civil relatif aux causes qui suspendent le cours d'une prescription et qui dispose que :
"La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi."

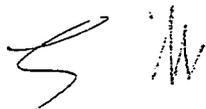
Elle estime n'avoir pu commencer son action qu'à compter de 1991, année de la libération du régime soviétique, où à tout le moins en 1994, année au cours de laquelle elle a été créée.

Il est constant en droit que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention ou de la force majeure.

Pour statuer sur ce point, il convient de se reporter à l'exposé de l'histoire de la famille SMIRNOV et de la société originelle précitée. Il convient en effet de décider si la société ZAKRITOE revendique légitimement des droits de suite sur ladite société.

2 - Sur l'histoire de la famille SMIRNOV et les droits de la société UDV :

Au vu des nombreuses pièces produites, les faits constants suivants sont établis.



n° 3

Vers 1860, Piotr Arsénievitch SMIRNOV créa une maison de commerce russe appelée "la société P.A. SMIRNOV" qui distillait et vendait de la vodka en plus d'un certain nombre d'autres spiritueux. A partir de 1873, la vodka SMIRNOV commençait à gagner bon nombre de prestigieuses récompenses nationales et internationales, culminant en sa nomination comme "Fournisseur Officiel de la Cour Impériale Russe" en 1886.

En 1889, Piotr Arsénievitch SMIRNOV mourut, laissant sa maison de commerce à sa veuve, Maria, et ses cinq fils : Piotr Pétrovitch marié à Eugénia, Nikolay, Vladimir, Sergueï et Alexeï, ces deux derniers mineurs.

En 1902 (c.f notamment l'acte notarié du 3 décembre 1902), les trois aînés Piotr Pétrovitch, Nikolay et Vladimir rachetèrent les droits de leurs frères cadets : Sergueï et Alexeï, liquidèrent la société fondée par leur père et créèrent une nouvelle maison de commerce "P.A. SMIRNOV à Moscou" à effet à compter du 1^{er} janvier 1903 et à la tête de laquelle fut placé Piotr Pétrovitch SMIRNOV.

Entre 1904 et 1905 (c.f les actes notariés du 28 janvier 1905), Nikolay, limité en capacité pour prodigalité, et Vladimir vendirent tous leurs droits dans la société à Piotr Pétrovitch, Vladimir renonçant, plus particulièrement, à son droit "sur les nom, privilèges et honneurs de la société" en contrepartie de 500.000 roubles que lui versa Piotr Pétrovitch.

Après ce retrait, celui-ci devenu unique propriétaire, recourut à sa femme Eugénia pour faire marcher l'entreprise. Elle entra dans la société et il fut prévu dans l'acte notarié qu'en cas de mort de Piotr Pétrovitch, tous les droits de celui-ci passeront à Eugénia.

C'est ce qui advint en 1910 après le décès de Piotr Pétrovitch. Eugénia devint l'unique propriétaire de la maison de commerce qu'elle transforma en société en nom collectif. Son fils Arsényi Pietrovitch y entra également.

Après la révolution d'octobre, le gouvernement nationalisa tous les commerces y compris celui d'Eugénia SMIRNOV. Il en prit possession en 1918. Les installations furent toujours utilisées pour fabriquer de la vodka mais qui ne fut plus produite sous le nom de SMIRNOV. Elle porta le nom de la société créée, possédée et exploitée par l'Etat soviétique.

n° 3

Eugénia épousa un diplomate italien et fut l'Union Soviétique avec ses enfants Arséniy et Tatyana. Elle s'installa autour de 1920 définitivement en France où elle décéda en 1958. Sa fille Tatyana qui eu un fils Boris Alexandrovitch SMIRNOV, décéda en 1977.

Vladimir (un des cinq fils de Piotr Arsénévitch SMIRNOV) fut également l'Union Soviétique et s'établit en 1923 à Lvov, en Pologne, où il créa la "société Pierre SMIRNOFF fils" qui avait pour objet de fabriquer et de distiller des boissons alcoolisées y compris de la vodka.

Pendant cette période, Vladimir présentait sa société comme "successeur de P.A. SMIRNOFF à Moscou et PN&V SMIRNOFF". Celle-ci vendait sa vodka dans des bouteilles portant des étiquettes présentant des similitudes avec celles utilisées par la maison de commerce originelle de Pierre Arséniévitch SMIRNOV : les étiquettes de ses bouteilles représentaient divers emblèmes, médailles, armoiries et récompenses gagnés par celle-ci.

"La société Pierre SMIRNOFF fils" eut tant de succès qu'en 1925, elle ouvrait une succursale à Paris.

"La société Pierre SMIRNOFF fils", en 1933, un an avant la mort de Vladimir, conclut un accord écrit avec Rudolph KUNNETT, un homme d'affaires américain qui était, lui aussi un émigré russe, aux termes duquel la société confère à KUNNETT le droit exclusif de produire et de vendre des boissons alcooliques sous le nom de SMIRNOFF en Amérique du Nord.

Plus particulièrement, l'accord stipulait que KUNNETT recevait :

- *"le droit et l'autorisation exclusifs de produire et de vendre...toutes les boissons alcoolisées et tous les produits de la société [la société Pierre SMIRNOFF fils], ainsi que les marques et étiquettes telles qu'utilisées et possédées par la société, le droit exclusif de reproduire et utiliser les différents modèles de bouteilles...utilisés par la société ou son licencié en France."*
- *"le droit exclusif d'utiliser les sous-titres "société de Pierre SMIRNOFF, ancien fournisseur attitré de la Cour Impériale de Russie" et "société de Pierre SMIRNOFF, fondée à Moscou en 1818",*
- *"le droit exclusif de reproduire et utiliser...divers emblèmes, médailles, armoiries, insignes et récompenses" qui apparaissent dans un catalogue couleur publié par la maison de commerce originelle en 1912. Il s'agissait en particulier des armoiries*

familiales dans une couronne, avec un bouclier et une draperie ainsi que trois aigles à double tête et l'emblème de l'Empire Russe.

- enfin *"le droit exclusif et pouvoir de demander auprès de l'office des brevets de Washington D.C soit en son nom propre, soit au nom de la société [la société Pierre SMIRNOFF fils] ...l'enregistrement du nom de la société, marques, étiquettes, emblèmes, médailles, armoiries ou autres insignes ou récompenses aussi bien que l'enregistrement des sous-titres [cités auparavant]."*

La même année, KUNNETT transférait tous ses droits précités à une société new-yorkaise qu'il avait créée et appelée "société Pierre SMIRNOFF fils Inc."

Un an plus tard, en 1934, l'année où la prohibition fut levée, la société Pierre SMIRNOFF fils Inc. commença aux Etats-Unis son utilisation du nom SMIRNOFF et des divers signes associés à ce nom.

En 1935, elle obtint trois enregistrements de la marque SMIRNOFF auprès de l'office américain des brevets et des marques pour désigner de la "vodka".

En 1939, une société G.F.HEUBLEIN & BROTHERS, aujourd'hui LA SOCIÉTÉ UDV North America, acheta la société Pierre SMIRNOFF Fils Inc. La vente comprenait expressément les marques, les enregistrements de marques et droits résultant de l'accord précité de 1933 .

HEUBLEIN créa une filiale appelée également Sté Pierre SMIRNOFF Fils Inc pour reprendre la fabrication et la vente de vodka aux Etats-Unis.

C'est dans ces circonstances que la société Pierre SMIRNOFF Fils Inc déposa en France la marque semi-figurative n°1.299.813 le 17 août 1945 ensuite régulièrement renouvelée jusqu'au 21 décembre 1994 et la société HEUBLEIN les marques dénominatives SMIRNOFF et PIERRE SMIRNOFF n°1201459 et 1201460 le 26 juillet 1957, les dites marques désignant toutes la "vodka".

La société ZAKRITOE, formée dans le sillage de la Pérestroïka en 1993, a été constituée sous les lois de la Fédération de Russie par Andréï CHIMTERIOV, descendant de

Sergueï, et de Boris Alexeevitch SMIRNOV, descendant d'Alexeï, Sergueï et Alexeï étant les deux fils cadets de Piotr Arsénévitch SMIRNOV.

A partir de 1994, la société ZAKRITOE commença à contracter avec des fabricants russes de vodka afin de produire et de vendre de la vodka sous les lettres cyrilliques qui signifie SMIRNOFF ou SMIRNOV.

Elle n'a jamais exporté ou vendu aux Etats-Unis et en France.

3 - Sur la suspension de la prescription pour force majeure :

Il ressort de l'ensemble de ces faits que les seules personnes à disposer des droits sur la dénomination sociale, le nom commercial et les marques de la société originelle "P.A.SMIRNOV à Moscou" étaient Eugénia et ses descendants.

En effet comme cela vient d'être exposé :

- Sergueï et Alexeï, ascendants directs d'Andréï CHIMTERIOV et Boris Alexeevitch SMIRNOV, dirigeants et fondateurs de la société ZAKRITOE, avaient cédé en 1902 à leurs trois frères aînés tous leurs droits sur la Maison de Commerce originelle;
- et Vladimir, aux droits duquel vient actuellement la société UDV, avait vendu tous ses droits sur celle-ci à Piotr en 1905, même s'il restait propriétaire de son nom patronymique.

Il suit que la société ZAKRITOE ne peut pas invoquer une impossibilité d'agir sur le fondement de la fraude de droits antérieurs qu'elle ne possède pas.

Eugénia et sa fille Tatyana, toutes deux décédées, et Boris Alexandrovitch SMIRNOV ne sont pas dans la présente instance.

Quand bien même ce serait le cas, il ressort des pièces du dossier alors qu'ils pouvaient faire valoir leurs droits depuis 1925 [date à laquelle "la société Pierre SMIRNOFF fils" de Vladimir s'est installée en France] puisqu'ils vivaient en France, ils ne se sont jamais manifestés après de Vladimir et de sa société, de KUNNETT et de la société Pierre SMIRNOFF fils Inc, puis de la société HEUBLEIN et de la société UDV.

Ils n'ont jamais revendiqué leurs droits auprès de toutes ces personnes, n'ont jamais agi contre elles.

Il est en effet établi qu'Eugénia, ayant eu connaissance courant 1925 des agissements de Vladimir, écrivit en 1926 à son mari d'investiguer sur la suite à leur donner. Mais elle n'agit pas contre Vladimir ou sa société, refusant avec sa fille Tatyana de lui parler [selon les attestations de Boris Alexandrovitch SMIRNOV] le considérant comme "un paria, un imposteur ou un escroc".

Pendant les trente années qui suivirent, les deux femmes écrivirent à des amis et parents vivant encore en Union Soviétique leur demandant de les aider notamment pour mettre en sécurité les documents qui pouvaient appuyer leur revendication de la propriété de la maison de commerce originelle.

Les deux femmes qui n'avaient jamais contacté Vladimir, ne contactèrent jamais KUNNETT après avoir appris la vente que lui avait concédée Vladimir, ni les sociétés qui acquérèrent successivement les droits provenant de Vladimir.

Leur héritier Boris Alexandrovitch SMIRNOV ne prit contact avec ses parents vivant en Russie qu'en 1994.

Il est constant qu'Eugénia, Tatyana et Boris Alexandrovitch SMIRNOV qui vivaient et vit, pour ce dernier, en France depuis le début des années 1920 pouvaient agir contre Vladimir et ses successeurs sans pouvoir invoquer un cas de force majeure quelconque pour faire échec à la prescription.

Il suit que la suspension invoquée ne pouvant pas être accueillie, la prescription trentenaire est bien acquise et que l'action de la société ZAKRITOE est rejetée.

Sur la nullité des marques de la société UDV :

La société ZAKRITOE soutient ensuite que la société UDV viole l'article L711-3 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que "*Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe ...c/de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.*"

Elle reproche à la demanderesse de vouloir induire en erreur le consommateur en lui donnant l'impression que sa vodka est d'origine russe alors qu'elle est fabriquée aux Etats-Unis ou en Italie comme indiquée sur ses nouvelles étiquettes, n'hésitant pas d'ailleurs à continuer de reproduire les mots en cyrillique sur les nouvelles étiquettes de ses bouteilles.

Dès lors que les marques attaquées ont été déposées en 1945 et 1957, il est constant que l'article précité, issu de la loi du 4 janvier 1991, n'est pas applicable en raison des principes régissant l'application de la loi dans le temps.

C'est la loi du 23 juin 1857 qui est applicable en l'espèce.

Dès lors que celle-ci ne prévoit pas de sanctionner de tels agissements, la demande de la société ZAKRITOE est rejetée de ce chef.

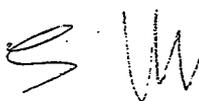
Sur la contrefaçon invoquée par la société UDV:

La société UDV reproche à la dénomination SMIRNOV de la société ZAKRITOE, qui est la translittération des dénominations SMIRNOFF ou SMIRNOV déposées en caractères cyrilliques, de reproduire quasiment à l'identique l'élément essentiel SMIRNOFF de ses marques et de viser des produits identiques ou similaires à ceux désignés dans ses dépôts.

Elle sollicite l'application des articles L711-4, L714-3 et L716-1 du code de la propriété intellectuelle et la nullité des marques de la société ZAKRITOE.

Selon l'article L713-3 du code de la propriété intellectuelle, "*sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public : ...b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement*".

La comparaison des produits visés aux dépôts des marques premières et des marques secondes établit que les 8 marques de la société ZAKRITOE qui désignent de la "vodka"



n°3

pour les marques n° 685.322, 685.323, 694.008, 694.009, 694.010 et 694.011 et des "boissons alcooliques" pour les marques n°696.153 et 656.943 désignent des produits identiques ou similaires aux produits visés dans les dépôts des 3 marques de la société UDV qui désignent toutes notamment : "boissons alcooliques, vodka".

Les signes opposés sont :

- en ce qui concerne la société UDV :

* pour la marque n°1.201.459, la dénomination SMIRNOFF,
* pour la marque n°1.201.460, la dénomination PIERRE SMIRNOFF,

* et pour la marque n°1299813, une étiquette sur laquelle figurent de haut en bas : une couronne, quatre décorations sous lesquelles sont inscrites les dates de 1877, 1886, 1882, 1896, et les mentions " purveyors to the imperial russian court 1886-1917", "PIERRE SMIRNOFF est.1818 Moscow", "successors ste PIERRE SMIRNOFF fils", une phrase en cyrillique "Смолнобое ВУДО n°57" et "prepared and bottled by sté Pierre Smirnoff Fils HARTFOAD.CONN.usa". Il est indiqué dans le dépôt que "cette marque s'imprime de préférence en bleu, rouge et or".

- en ce qui concerne la société ZAKRITOE :

* pour la marque 685.322, une étiquette de forme carrée sur laquelle figurent quatre décorations, le dessin d'un immeuble et la translittération des mentions suivantes écrites en cyrillique : en gros caractères en haut "SMIRNOV" en lettres blanches dans un cartouche rouge, puis "TROGOVY DOM potomkov postavchtchika dvora ego Imperatorskago Velischetsva P.A.SMIRNOVA, STOLOVOE VINO, 1/20 vedra (0,61 L), NASTOYACHTHCHAYA SMIRNOVSKAYA VODKA - N°31";

* pour la marque 685.323, une étiquette de forme triangulaire sur laquelle figurent quatre décorations, le dessin d'un immeuble et la translittération des mentions suivantes écrites en cyrillique : en gros caractères en haut "SMIRNOV" en lettres blanches dans un cartouche rouge, puis "TROGOVY DOM potomkov postavchtchika dvora ego Imperatorskago Velischetsva P.A.SMIRNOVA, STOLOVOE VINO, 1/20 vedra (0,61 L), NASTOYACHTHCHAYA SMIRNOVSKAYA VODKA - N°32";

* pour la marque 696.153 : la translittération de la dénomination

"SMIRNOFF" écrite en cyrillique en lettres blanches dans un cartouche rouge entouré d'un trait orange;

* pour la marque 694.008 : une étiquette de forme rectangulaire présentée dans le sens de la largeur et sur laquelle figurent quatre décorations, le dessin d'un immeuble et les mentions suivantes : en gros caractères cyrilliques en haut "SMIRNOV" en lettres blanches dans un cartouche rouge, puis en langue anglaise : "trading house of the descendants of P.A.SMIRNOV supplier to the court of his Imperial Majesty - GENUINE RUSSIAN SMIRNOV'S VODKA - 750 ML - N°20";

* pour la marque 694.009 : une étiquette de forme triangulaire sur laquelle figurent quatre décorations, le dessin d'un immeuble et les mentions suivantes : en gros caractères cyrilliques "SMIRNOV" en lettres blanches dans un cartouche rouge, puis en langue anglaise : "trading house of the descendants of P.A.SMIRNOV supplier to the court of his Imperial Majesty - GENUINE RUSSIAN SMIRNOV'S VODKA - 750 ML - N°32";

* pour la marque 694.010 : une étiquette de forme carrée sur laquelle figurent quatre décorations, le dessin d'un immeuble et les mentions suivantes : en gros caractères cyrilliques "SMIRNOV" en lettres blanches dans un cartouche rouge, puis en langue anglaise : "trading house of the descendants of P.A.SMIRNOV supplier to the court of his Imperial Majesty - GENUINE RUSSIAN SMIRNOV'S VODKA - 750 ML - N°31";

* pour la marque 694.011 : une étiquette de forme ronde sur laquelle figurent quatre décorations, le dessin d'un immeuble et les mentions suivantes : tout en haut dans le prolongement du cercle et en gros caractères cyrilliques "SMIRNOV" en lettres blanches dans un cartouche rouge, puis en langue anglaise : "trading house of the descendants of P.A.SMIRNOV supplier to the court of his Imperial Majesty - GENUINE RUSSIAN SMIRNOV'S VODKA - 750 ML - N°21";

* et pour la marque 656.943 : une étiquette de forme ronde sur laquelle figurent quatre décorations, le dessin d'un immeuble et la translittération des mentions suivantes écrites en cyrillique : tout en haut dans le prolongement du cercle et en gros caractères "SMIRNOV" en lettres blanches dans un cartouche rouge, puis

"TROGOVY DOM potomkov postavchtchika dvora ego
Imperatorskago Velitchestva P.A.SMIRNOVA, STOLOVOE VINO,
emk., vodka".

Toutes les marques de la société ZAKRITOE sont
déposées avec des revendications de couleurs particulières
indiquées dans l'exposé des faits.

Il suit de ce qui précède que :

* la dénomination SMIRNOFF de la marque 1.201.459 est bien
reproduite en lettres cyrilliques sur les 8 marques de la société
ZAKRITOE,

* et les divers éléments figurant sur l'étiquette de la marque
1299813, à savoir : tout d'abord l'emploi d'une étiquette, puis des
quatre décorations, de la mention "pourvoyeur de la cour impériale
de Russie", et des différentes couleurs employées rouge et or,
sont reproduits à l'identique ou imités sur les marques n°685.322,
685.323, 694.008, 694.009, 694.010, 694.011 et 656.943 de la
société ZAKRITOE,

même si la dénomination Pierre SMIRNOFF de la marque
1.201.460, qui est différente de celle "SMIRNOFF" faisant l'objet
d'un dépôt particulier de marque, n'est pas reproduite sur toutes
les marques secondes dès lors que c'est "SMIRNOV" seul qui
apparaît ou "P.A.SMIRNOV", différent de "PIERRE SMIRNOFF".

Il existe un risque de confusion certain entre les
marques premières et les marques secondes pour un
consommateur d'attention moyenne qui ne les aurait pas en même
temps sous les yeux. Il est conduit à croire que les produits
revêtus des marques secondes sont destinés aux Russes ou
proviennent de Russie, en raison d'une partie de leur écriture
cyrillique, et donc un produit d'exportation ou d'importation
commercialisé par la société UDV.

Le risque de confusion est encore plus patent pour
les marques de la société ZAKRITOE dont les mentions sont
écrites en langue anglaise.

Ces reproductions ou imitations des signes déposés
antérieurement par la société UDV ont été faites, sans son
autorisation, pour désigner des produits identiques ou similaires à
ceux visés dans ses trois dépôts.

Il suit que les faits de contrefaçon reprochés sont
avérés.

La nullité des marques étant prononcée par application des articles L714-3 et R714-3 du code de la propriété intellectuelle conformément à la demande de la société UDV, il n'y a pas lieu de statuer sur sa demande subsidiaire de déchéance de la marque 665.943 de la société ZAKRITOE.

Sur la concurrence déloyale reprochée par la société UDV :

La société UDV soutient que constituent des actes de concurrence déloyale commis à son préjudice par la société ZAKRITOE, la reprise des couleurs rouge et blanche ainsi que l'apposition de la dénomination SMIRNOV en lettres de couleur blanche sur un cartouche de couleur rouge comportant un liseré doré ou orangé qui reproduisent à l'identique les couleurs utilisées par la demanderesse sur ces produits.

Les couleurs revendiquées par la société UDV sont citées dans sa marque 1299813 comme cela vient d'être vu.

Il suit que la société UDV ne fait pas état de faits distincts de la contrefaçon à l'appui de son action en concurrence déloyale.

Celle-ci est dès lors rejetée.

Sur la publicité mensongère invoquée par la société ZAKRITOE :

La société ZAKRITOE qui reproche à la société UDV de continuer à faire expressément référence à la société fondée par P.A. SMIRNOV, fournisseur de la Cour impériale de Russie de 1886 à 1917, soutient que la demanderesse commet des actes de publicité mensongère de nature à induire en erreur le consommateur en lui donnant l'impression que sa vodka est d'origine russe alors qu'elle est fabriquée aux Etats-Unis ou en Italie comme indiquée sur ses nouvelles étiquettes, n'hésitant pas d'ailleurs à continuer de reproduire les mots en cyrillique sur les nouvelles étiquettes de ses bouteilles.

n° 3

Elle fonde son action sur l'article L121-1 du code de la consommation qui dispose que :

"Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou représentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires."

Cela étant posé, il convient de faire droit à la réplique de la société UDV qui soutient que la société ZAKRITOE n'a pas d'intérêt et de qualité à agir sur ce fondement.

La société ZAKRITOE qui ne rapporte pas le moindre élément de preuve d'un commencement d'exploitation en France d'une vodka marquée SMIRNOV ou ZAKRITOE, ne peut pas également de ce chef, arguer de publicité mensongère la société UDV qui justifie exploiter sa vodka SMIRNOFF en France depuis de nombreuses années.

Sur la concurrence déloyale reprochée par la société ZAKRITOE :

La société ZAKRITOE fait valoir que la société LA SOCIÉTÉ UDV en laissant frauduleusement croire que sa vodka est d'origine russe, commet des actes de concurrence déloyale commis à son préjudice.

Certes la société UDV justifie commercialiser de la vodka en France.

La société ZAKRITOE démontre le faire en Russie mais ne rapporte pas la moindre preuve d'un commencement de commercialisation en France même si ses marques la visent. Elle

ne dispose d'aucun établissement en France, la seule société qui agit dans la présente instance, étant la société russe dont le siège social est situé à Moscou.

Il suit que les deux sociétés ne sont pas en concurrence en France et que dès lors la société ZAKRITOE n'a pas intérêt à agir sur le fondement de la concurrence déloyale contre la société UDV.

Cette demande est également rejetée.

Sur les mesures réparatrices :

Il y a lieu de faire droit aux mesures d'interdiction sollicitées dans les termes du dispositif.

Le préjudice subi par la société UDV du fait des actes de contrefaçon de ses trois marques n'est constitué que par l'atteinte à celles-ci. Il n'est nullement contesté que la société ZAKRITOE n'a jamais commercialisé en France de la vodka ou toute autre boisson alcoolique sous ses marques internationales attaquées.

Elle doit donc verser à la société demanderesse la somme de 150.000 francs de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon.

Le contexte historique du litige ne justifie pas de satisfaire à la demande de publication formée à titre de dommages et intérêts complémentaires.

Il est en revanche nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire.

L'équité commande enfin d'allouer à la société UDV la somme de 15.000 francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société ZAKRITOE qui succombe et est condamnée aux dépens, est déboutée de toutes ses demandes reconventionnelles, y compris de celle formée au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant, publiquement,
contradictoirement et en premier ressort,

Donne acte à Mr Boris Alexseevitch SMIRNOV de
son intervention volontaire;

Déclare prescrite l'action en nullité des marques
françaises n° 1.201.459, 1.201.460 et 1299813 dont la société
UDV est propriétaire;

Dit que la société ZAKRITOE, en déposant les
marques internationales visant la France n° 685.322, 685.323,
694.008, 694.009, 694.010, 694.011 et 656.943, qui imitent la
marque française n° 1299813 de la société UDV, sans
l'autorisation de celle-ci, pour désigner des produits de "vodka"
et/ou "boissons alcooliques", a commis la contrefaçon de la dite
marque dont la société UDV est propriétaire, par application de
l'article L713-3 du code de la propriété intellectuelle;

Dit que la société ZAKRITOE, en déposant les
marques internationales visant la France n° 685.322, 685.323,
696.153, 694.008, 694.009, 694.010, 694.011 et 656.943 qui
imitent la marque 1.201.459 de la société UDV, sans l'autorisation
de celle-ci, pour désigner des produits de "vodka" et/ou "boissons
alcooliques", a commis la contrefaçon de la dite marque dont la
société UDV est propriétaire, par application de l'article L713-3 du
code de la propriété intellectuelle;

En conséquence :

Annule les marques internationales visant la France
n° 685.322, 685.323, 696.153, 694.008, 694.009, 694.010,
694.011 et 656.943;

Interdit à la société ZAKRITOE de faire usage des
dénominations SMIRNOFF, PIERRE SMIRNOFF, en écritures
latine ou cyrillique, et des éléments figurant sur la marque
1299813 de la société UDV, sous astreinte de 1.000 francs par
infraction constatée;

Dit que le présent jugement, devenu définitif, sera transmis par le greffier à l'INPI, sur réquisition de la partie de la plus diligente pour inscription au Registre National des Marques;

Condamne la société ZAKRITOE à verser à la société UDV la somme de 150.000 francs de dommages et intérêts en réparation de la contrefaçon de ses trois marques;

Ordonne l'exécution provisoire;

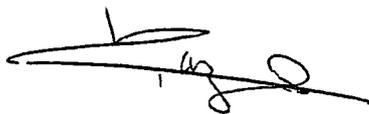
Condamne la société ZAKRITOE à verser à la société UDV la somme de 15.000 francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes;

Condamne la société ZAKRITOE aux dépens et fait application de l'article 699 nouveau code de procédure civile aux avocats qui en ont fait la demande et ce, pour les dépens dont ils ont fait l'avance et pour lesquels ils n'ont pas reçu de provision.

FAIT et JUGE à PARIS le 6 février 2001.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



mot nul
ligne nulle

renvoi



PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;
- b) En cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété ;
- c) Sur demande conjointe des parties, sans que la suspension puisse dans ce cas excéder six mois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :

- b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles 711-1 et 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article 711-3 ;
- c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L. 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L. 716-16.- Les dispositions de l'article 712-4 seront appliquées progressivement par référence à la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques (**voir annexe**).

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée par le propriétaire d'une marque antérieure ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dans les conditions prévues à l'article L 712-4 du code précité peut être présentée par l'intéressé agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ayant, sous réserve des exceptions prévues aux articles L 422-4 et L 422-5, la qualité de conseil en propriété industrielle assortie de la mention "marques ou dessins et modèles" ou de la mention "juriste".

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et à l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus au 4ème alinéa de l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter des observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'Institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- Le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.

L'Institut imparti alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets de la marque antérieure ont cessé.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

.....

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L 712-4, court à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin *Les Marques internationales* à l'Institut national de la propriété industrielle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'institut.

Arrêté du 31 janvier 1992

Art. 4-1.- L'opposition est présentée en deux exemplaires lorsqu'elle est formée contre une demande d'enregistrement de marque nationale, quatre exemplaires lorsqu'elle est formée contre un enregistrement international de marque. Une opposition ne peut être fondée que sur une seule marque.

2- L'opposant produit outre l'acte d'opposition, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes et, le cas échéant, la synthèse des moyens invoqués, les pièces suivantes :

a) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre lequel l'opposition est formée ;

b) Une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant ; dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;

c) Si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son

existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

d) Si l'opposant n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;

e) La justification du paiement de la redevance d'opposition ;

f) S'il est constitué un mandataire, le pouvoir de ce dernier.

A l'exception de celles visées au e) et f), les pièces annexes sont fournies en autant d'exemplaires que ceux prescrits pour l'acte d'opposition.

Art. 5.- La date de réception à l'Institut national de la propriété industrielle du bulletin *Les marques internationales*, aux fins de l'application des articles 33 et 35 du décret n°92-100 du 30 janvier 1992 susvisé (R 717-3 et R 717-5 du code de la propriété intellectuelle), est constatée sur un registre tenu à la disposition du public.